34425/B

Exxii j.24

46350

REGLEMENS

POUR

LES DOMESTIQUES

DU

GRAND HOTEL-DIEU

DE LYON.

A LYON,

De l'Imprimerie d'Ayme' Delaroche, seul Imprimeur-Libraire de la Ville, du Gouvernement, & de l'Hôpital général & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

M. D C C. LIV.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

DEVOTE ORAISON

A NOTRE-DAME DE PITIE',

Pour les Perſonnes qui ſe conſacrent au ſervice des Pauvres.

C'EST à vous, ô Reine du Ciel, qu'en toute humilité proſternés devant votre Majeſté, nous vous rendons nos vœux, par leſquels nous deſirons de nous conſacrer au ſervice de votre très-cher & adorable Fils notre Souverain & notre Dieu, en nous dévouant pour l'amour de lui le reſte de nos jours au ſervice des Pauvres : recevez-les, comme un gage de l'amour le plus ſaint & le plus parfait que nous voudrions lui rendre. Nous ne ſçaurions mieux lui témoigner l'ardeur de notre zèle & le deſir de notre cœur, qu'en chériſſant ceux qu'il aime d'un amour infini, & qu'en honorant ceux qui le repréſentent. Nous ſommes à lui par toutes ſortes de titres, nos actions ne doivent être que pour lui. Aidez-nous donc ! ô Mère de Miſéricorde dans le deſſein que nous concevons d'être entièrement à votre Fils dans le ſervice des Pauvres. Nos deſſeins ſeront juſtes ſi vous nous les inſpirez, nos travaux ſeront ſaints ſi vous nous favoriſez. L'Egliſe vous reconnoît pour le refuge des

Pauvres ; elle éprouve que vous faites leur consolation, par les entrailles de charité que vous avez pour eux ; car vous avez vû leurs miséres dans les souffrances & la mort de votre cher Fils. Votre cœur en a été touché de compassion, & vous en avez ressenti toutes les douleurs. Nous ne pouvons participer à votre amour, ni secourir leurs besoins sans être aidés du Ciel ; obtenez-nous une partie de ce même divin amour, qui transperça votre cœur d'une douleur si excessive à la vûe de tous leurs maux, afin qu'animés de ce feu céleste nous secourions les Pauvres avec charité, nous voyions leurs peines avec douleur, & nous supportions toutes les fatigues avec patience ; c'est la grace que nous espérons de votre miséricorde, afin qu'ayant marché sur vos traces en cette vie, nous puissions avec vous régner dans tous les siécles. Ainsi soit-il.

REGLEMENS
POUR LES DOMESTIQUES
DU GRAND HÔTEL-DIEU
DE LYON.

CHAPITRE PREMIER.

Des qualités que doivent avoir ceux qui desirent s'engager au service des Pauvres.

ON ne doit recevoir aucun Domestique dans l'Hôtel-Dieu, sans avoir auparavant examiné la vocation par quelques pratiques de piété & par des Prières qu'on lui doit prescrire : auparavant de s'engager, il doit sçavoir tout ce qui se pratique dans cette Maison, quels sont ses devoirs, & quel est l'esprit qui le pousse à embrasser cet état.

La charité doit être le premier principe qui doit animer ceux qui veulent s'engager au service des Pauvres ; c'est elle qui les y doit soutenir, & c'est enfin cette vertu qui

doit faire ſacrifier leur vie dans cette pratique en vûe de JESUS-CHRIST.

C'eſt pourquoi ils ont beſoin d'une vocation particuliere de Dieu, qui donne la charité & les autres dons néceſſaires pour bien s'acquitter du ſervice des Pauvres, à ceux qu'il a appellés.

On n'en recevra aucun qui ne ſoit jeune, d'une ſanté robuſte, & qui ait été engagé dans le mariage: tous les Serviteurs ſeront viſités par le Maître Chirurgien avant que d'être reçus, & les Servantes par les Sœurs qui ont ſoin des accouchemens, afin que perſonne ne ſoit admis au ſervice des Pauvres, s'il eſt atteint de quelque infirmité. M. l'Economе aura ſoin de préſenter les domeſtiques à M. le Recteur qui en a la charge, pour recevoir ſon agrément avant que de les recevoir, lorſqu'il les aura trouvé propres pour le ſervice de la Maiſon.

Ceux qui auront été reçus, ſuivront avec beaucoup d'exactitude tous les avis que leur donneront ceux que M. l'Economе aura commis pour les inſtruire des réglemens de la Maiſon.

Ceux qui entreront dans cette Maiſon ne doivent point prétendre ſe diſtinguer par quelque emploi particulier: ils n'en auront point d'autres, que celui qui leur ſera donné par M. l'Economе; ils doivent être diſpoſés à entreprendre tout ce qui leur ſera com-

mandé ; pour cet effet, ils ſe remettront ſouvent dans l'eſprit qu'ils ne ſont pas venus ici pour y faire leur volonté, mais pour tendre à la perfection par la pratique de l'obéiſſance, de l'humilité & des autres vertus chrétiennes.

Qu'aucun Serviteur ni Servante ne prétende s'approprier, hors de leurs gages, aucune des choſes appartenant aux Pauvres ; ceux qui feroient le contraire, ou qui voudroient en diſpoſer en faveur de quelqu'autre, ne doivent point douter qu'ils ne ſoient coupables de larcin, & obligés à la reſtitution.

On ne doit s'engager au ſervice des Pauvres, que dans un eſprit de renoncer tout-à-fait au monde. On ne ſçauroit ſervir ni ſuivre JESUS-CHRIST pauvre, ſi on ne ſe fait pauvre avec lui, en ſe dépouillant de l'affection des biens de la terre, & encore plus de celle de ſoi-même : Dieu doit être la ſeule récompenſe qu'il faut ici attendre de ſon travail. C'eſt pourquoi après s'être éprouvé durant quelques années, on ne recevra plus de gages, mais on ſe contentera des vêtemens & autres beſoins que la Maiſon fournit aux Frères & Sœurs qui ſont ici engagés pour toute leur vie, après qu'ils y auront été reçus.

CHAPITRE II.

Réglemens en général qui s'obſervent dans l'Hôtel-Dieu.

DEpuis Pâques juſqu'à la Touſſaints, on ſe levera à quatre heures & un quart, & depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques à quatre heures & demie ; chacun ſera exact à ſe lever au ſon de la cloche.

Auſſi-tôt que le réveil ſonne, on ſortira hors du lit, en faiſant le ſigne de la Croix, & on ſe mettra à genoux, en diſant. Premierement : *Mon Dieu, je vous adore & confeſſe Dieu univerſel & Seigneur de toutes choſes, & crois tout ce que la Foi m'enſeigne & l'Egliſe me commande de croire.* Secondement : *Mon Seigneur & mon Dieu, je mets en vous toute mon eſpérance, eſpérant que vous me donnerez toutes les graces dont j'ai beſoin, & je vous appellerai mon Père.* Troiſiémement : *Mon Seigneur & mon Dieu, je vous aime ſur toutes choſes, & je ne veux aimer que vous.*

On s'habillera enſuite, offrant à Dieu toutes les actions de la journée, & lui demandant la grace pour les bien faire par le *Veni Creator*, qu'on pourra dire, ou quelqu'autre Prière à ſa dévotion.

Après s'être habillé, chacun fera ſon lit, &

& ira enſuite à l'Autel des rangs de l'ancien bâtiment, pour aſſiſter à la Prière & au ſaint Sacrifice de la Meſſe, qui s'y dit tous les jours, demi-heure après le réveil. Pendant le tems de la Meſſe, on méditera ſur le point de l'Oraiſon qu'on y lit au commencement: on tâchera d'y apporter un grand recueillement & beaucoup de ferveur, faiſant enſorte d'y prendre de ſaintes réſolutions, pour ſe bien conduire durant la journée par quelque pratique de piété.

Ceux qui voudront communier, le feront à la Meſſe de la Communauté & non dans l'Egliſe, ſinon en cas de maladie, & lorſqu'ils en auront obtenu la permiſſion de Monſieur l'Econome, laquelle on doit demander auſſi pour toutes les Communions qu'on voudra faire, excepté celles du Dimanche. Après la Communion des Domeſtiques, qui ſe fait lorſque la Meſſe eſt finie, on communie enſuite les Malades; les Serviteurs accompagneront le Saint Sacrement, & les Sœurs & Servantes reſtent en leur place à genoux juſqu'à ce que tout ſoit fini.

On va enſuite au Réfectoire pour y prendre un doigt de vin avant de commencer ſon travail; celles qui n'en auront pas beſoin pourront s'en diſpenſer; après quoi chacune va à ſon emploi, offrant auparavant à Dieu tout ce qu'elles vont entreprendre, en lui demandant la grace de n'agir que pour ſa

grande gloire, & pour accomplir en elles ſa ſainte volonté. Elles renouvelleront ſouvent durant le jour ces mêmes Actes, & feront enſorte de prendre en vûe de Dieu avec ſoumiſſion tout ce qu'elles trouveront de pénible dans le travail.

A ſept heures & demie en été, & à ſept heures trois quarts en hiver, les Sœurs & Servantes ſe rendront au Réfectoire au ſon de la cloche, & non plutôt, pour y dejeûner ſi elles en ont beſoin. On donne une demi-heure pour cela, afin que celles qui gardent puiſſent auſſi y aller à leur tour; pendant ce tems, on obſervera le ſilence, ſe tenant dans la modeſtie: celles qui n'y auront pas été durant ce tems, ne le pourront faire enſuite ſans la permiſſion de M. l'Econome.

A dix heures & trois quarts on ſonne le premier coup du dîné, pour avertir de faire l'examen de conſcience chacun enſemble dans ſon appartement, autant que faire ſe pourra.

A onze heures on ſonne le dîné: toutes ſe rendront au Réfectoire, excepté celles qui doivent garder les rangs des Malades ou quelqu'autre appartement. Après s'être lavé les mains, elles ſe mettront au bas du Réfectoire, les Filles les premieres & les Sœurs enſuite, en attendant qu'on diſe le *Benedicite*, étant debout. Après le *Benedicite*, chacune ſe placera ſuivant ſon rang de

réception, les plus jeunes à la table d'en-bas, & les anciennes à celles qui ſont en-haut, du côté de l'entrée, chacune ſe rendant attentive à la lecture qu'on fait durant le repas.

On finit le dîné par le ſignal que donne M. l'Econome, ou celui qui préſide en ſon abſence; après quoi on lit le Martyrologe, & on dit enſuite Graces dans le même ordre qu'au *Benedicite*: ce qu'étant fait, on va à l'Egliſe en récitant le *Miſerere*; les Filles marchent les premières & les Sœurs enſuite. Etant à l'Egliſe, toutes ſe placeront dans les Chapelles qui ſont du côté de l'Evangile, récitant les Prières qui ſe font devant le Saint Sacrement pour les bienfaiteurs de la Maiſon: elles ſe retireront enſuite, après que les Domeſtiques ſeront ſortis, dans le même ordre qu'elles ſont entrées.

Elles pourront faire une demi-heure de récréation après le dîné & le ſoupé, excepté celles qui ſont au grenier & à la couture, qui la pourront faire ſeulement en vacant à leur travail.

A trois heures on ſonne pour le goûté des Filles, auquel elles ſe comporteront comme au dejeûné.

A cinq heures & demie on fera les Prières marquées à l'Autel des Malades, auſquelles on aſſiſtera autant que les emplois le pourront permettre; on fera enſuite enſemble un

quart d'heure de méditation ſur la Paſſion de Notre-Seigneur, & à la fin on récitera les Litanies du Saint Nom de Jeſus, obſervant toujours qu'il y en ait une dans chaque rang qui veille à la garde des infirmes.

On ira à ſix heures au Réfectoire pour le ſoupé lorſqu'on ſonne la cloche, & on y obſervera les mêmes choſes qu'au dîné.

On ſonnera le dîné de la ſeconde table à onze heures trois quarts, & le ſoupé à ſix heures trois quarts, tant pour les veilleuſes qui ont gardé les rangs des Malades durant le dîné & le ſoupé de la Communauté, que pour la Sœur portière & celles des autres appartemens, qui n'ont pu aſſiſter à la première table.

Les Graces ſeront dites après le ſoupé, de la même manière & dans le même ordre qu'après le dîné.

La Prière de la Communauté ſe fera à ſept heures trois quarts. Chacun ſe rendra exact au ſon de la cloche, quittant tout pour y aſſiſter, s'il n'y avoit quelques occupations néceſſaires auprès des Malades qu'on ne pût pas différer : après la Prière, on fait la lecture de la méditation pour le lendemain, laquelle étant finie, chacun ſe retire en ſilence dans ſon appartement, méditant ſur le ſujet de l'Oraiſon.

Toutes doivent pour le plus tard ſe coucher à huit heures & demie. La Sœur qui

ſera commiſe par Monſieur l'Econome pour faire la viſite après cette heure, obſervera ſoigneuſement ſi elles ſont exactes à ce Réglement; elle en avertira Monſieur l'Econome, ſi elles y manquent. Aucune n'apportera de chandelle allumée au Dortoir, ni s'arrêtera à lire auprès de la lampe avant de ſe coucher: il y aura une lampe allumée durant la nuit dans chaque chambre du Dortoir.

Chacune aura ſon lit en particulier, & toutes obſerveront une grande modeſtie en s'habillant le matin & en ſe couchant, ne mettant jamais leurs robes auprès de la lampe.

On fera enſorte en ſe couchant de remplir ſon eſprit de quelques ſaintes penſées, comme de celles d'actions de graces envers la divine Bonté pour tous les biens qu'on aura reçus durant la journée, ou de regret des fautes commiſes durant le jour, propoſant de mieux s'acquitter le lendemain de ſes devoirs, ou bien encore en ſe remettant devant les yeux le ſouvenir de la mort, dont le ſommeil eſt une image; regardant leur lit comme des cercueils, ou enfin de telle autre que leur dévotion leur ſuggérera, tâchant toujours de repoſer dans l'union avec Dieu, ne voulant s'en ſéparer, non plus durant le ſommeil que durant le jour.

Enſuite on ſe recommandera à ſon bon

Ange, & on le remerciera de tous les ſoins qu'il a de nous, auſſi-bien durant la nuit que durant le jour.

CHAPITRE III.

Du Réfectoire.

ON ne doit aller au Réfectoire que par néceſſité, & non pour contenter ſon goût, tâchant d'y nourrir autant l'eſprit que le corps par l'attention à la lecture qu'on y fait durant le dîné & le ſoupé.

On ne devancera jamais l'heure des repas, mais on attendra que la cloche ſonne, & alors chacun s'y rendra fort exact: que ſi quelqu'une vient après qu'on aura dit le *Benedicite*, elle ne pourra ſe mettre qu'à la ſeconde table, après en avoir demandé la permiſſion à M. l'Econome; on ne pourra non plus aller ſans permiſſion à la deuxième table, quand on n'aura pas aſſiſté à la première.

On ne ſe diſpenſera jamais du Réfectoire, ſous prétexte de dégoût ou d'infirmité, ſans avoir averti Monſieur l'Econome.

On gardera toujours une grande modeſtie à table; les jeunes ne ſe ſerviront point avant les plus anciennes. On ne ſe jettera point avec avidité ſur les mets qu'on ſervira: on ſera tellement retenu à prendre de ce

qu'on ſert ſur table, qu'il en reſte ſuffiſamment pour les autres ; on prendra garde à ne point faire de bruit qui puiſſe empêcher d'entendre la lecture. Si ce qu'on ſert n'eſt pas au goût de quelqu'une, il n'en faut témoigner aucune plainte, mais embraſſer avec joie cette petite mortification qui ſe préſente ; car on doit faire enſorte de ne ſortir jamais du Réfectoire, ſans en avoir fait quelqu'une en vûe de JESUS-CHRIST.

On ne boira ni on ne mangera jamais dans la Maiſon hors du Réfectoire, & qu'aux heures preſcrites, ſans permiſſion de l'Econome, qui ne la donnera que pour des raiſons de néceſſité ; ſi ce n'eſt en cas de maladie, après laquelle étant en état de retourner au Réfectoire, on ne le pourra ſans en avoir demandé la permiſſion à M. l'Econome.

Perſonne ne ſe fera apporter de dehors aucune choſe pour manger dans la Maiſon, on n'y invitera auſſi perſonne ſans permiſſion ; on ſe contentera de ce qui aura été ſervi, ſans demander rien de particulier. Aucune enfin ne recevra aucun préſent, ni ne mangera dehors ſans permiſſion.

Lorſqu'on voudra couper la viande pour s'en ſervir, on le fera dans le plat & non ſur une aſſiette. On n'emportera point du Réfectoire ce qu'on y ſert à manger, pour le donner aux malades ou à d'autres per-

ſonnes, non plus que pour ſoi : on doit laiſſer ce qu'on ne pourra ou ne voudra manger, & ne rien prendre que ſuivant ſon beſoin.

CHAPITRE IV.

De l'Obéiſſance.

TOutes les Sœurs & Servantes obéiront ponctuellement à Meſſieurs les Recteurs & à Monſieur l'Econome, en ce qui regarde le ſervice des Pauvres & le bien de la Maiſon. Elles leur porteront honneur & reſpect, ſe ſoumettant de bon cœur à ce qu'ils leur commanderont, & plutôt par amour que par contrainte, non comme à des hommes ſeulement, mais comme à Dieu même, qui nous ordonne d'obéir aux Supérieurs, comme tenant ſa place. Elles ſe porteront d'autant plus volontiers dans les pratiques de l'obéiſſance, quoiqu'en choſes difficiles, ſi elles ſe remettent ſouvent devant les yeux que JESUS-CHRIST s'eſt voulu rendre obéiſſant juſqu'à la mort pour l'amour de nous, afin de nous donner un parfait modéle de cette vertu.

Elles ſe rendront exactes au ſon de la cloche pour tous les exercices de la Communauté, autant que leur emploi le permettra.

Elles

Elles accepteront avec joie les offices que M. l'Econome leur aura donné, & elles ne pourront les changer ſans ſa permiſſion. Elles obéiront encore en ce qui regarde le ſervice des Pauvres, aux Sœurs que M. l'Econome aura miſes pour avoir ſoin des appartemens de la Maiſon, & elles ne les quitteront point aux heures du travail ſans les en avertir.

Perſonne n'écrira des Lettres ni n'en recevra ſans la permiſſion de M. l'Econome. On ne recevra non plus ni fera aucun préſent ſans permiſſion : que ſi l'on offre quelque choſe pour le ſervice qu'on rend aux Pauvres, on ne recevra rien pour ſoi, mais on le fera mettre aux Troncs ou on le délivrera à M. l'Econome pour être employé pour la Maiſon, n'étant jamais permis d'attendre ici d'autre récompenſe que celle de Dieu.

Les Sœurs ſeront exactes à ſuivre le regime de vivre ordonné par les Médecins à l'égard des Malades : que ſi elles jugent à propos de demander ou de repréſenter quelque autre choſe pour leur ſanté, elles le feront avec ſimplicité ſans s'opiniâtrer dans leur ſentiment : qu'elles tâchent ſur toutes choſes de conſoler les Pauvres ſur les manquemens de celles qu'ils pourroient ſouhaiter ; on doit particulièrement éviter toutes ſortes de murmure, ſoit intérieur ſoit avec les autres, ni

n'en écouter aucun, ſçachant qu'il déplaît beaucoup à Dieu & ôte tout le mérite de l'obéiſſance. Que ſi on y reſſent quelque peine, on doit être bien aiſe de trouver cette occaſion pour témoigner à Dieu ſon entière ſoumiſſion à ſa volonté.

Elles ne feront aucune viſite en Ville ſans la permiſſion de M. l'Econome : lorſqu'elles ſortent après avoir veillé, elles iront au lieu qui leur aura été déſigné & jamais ſeules ; elles éviteront la fréquentation des perſonnes du monde, ſoit dehors ſoit dans la Maiſon, ſçachant que leur plus ordinaire entretien doit être avec Dieu. Dans les récréations elles feront enſorte de s'édifier par leurs paroles & de s'animer à la vertu, évitant avec ſoin tout ce qui peut bleſſer la charité. Lors qu'elles ſeront obligées d'aller en Ville, elles en demanderont permiſſion, & l'ayant obtenue, elles n'y demeureront que le moins qu'elles pourront, y obſervant toujours une grande modeſtie.

Lorſque quelqu'une ſera tombée malade, elle en avertira M. l'Econome, perſonne ne devant aller aux Infirmeries ſans ſa permiſſion, ni prendre des remédes ſans l'avis du Médecin. Ayant recouvert la ſanté, on n'ira point non plus au Réfectoire ſans en avertir M. l'Econome.

On ne ſortira jamais ſans permiſſion & ſans une compagne qu'on ne quittera point,

ſe rendant à la Maiſon à l'heure preſcrite : celles qui y manqueront, s'en accuſeront à M. l'Econome.

Les jours de Fêtes & Dimanches on ne ſortira point hors de la Maiſon ; mais ſi on a quelque temps de reſte où l'on ne ſoit pas occupé auprès des Malades, on l'emploira à la Prière, aſſiſtant à Vêpres & à la Prédication, durant lequel tems on ne parlera point aux Perſonnes de dehors.

CHAPITRE V.

De la Pauvreté.

LEs Sœurs travailleront tous les jours à détacher leur cœur de l'affection aux biens du Monde pour pouvoir le mieux conſacrer à Dieu ; leur unique tréſor doit être JESUS-CHRIST fait pauvre pour l'amour de nous, & elles tâcheront de le ſuivre dans ſa pauvreté.

Ainſi elles n'affecteront aucune des choſes dans leurs habits qui reſſente la vanité du monde. Elles rechercheront en tout la ſimplicité & la modeſtie ; & s'il y avoit quelque choſe de vil dans leur ameublement, elles doivent embraſſer cette occaſion d'imiter la pauvreté du Fils de Dieu.

Elles ne murmureront point ſi elles n'ont

pas toujours ce qu'elles desirent ; elles souffriront avec joie les manquemens qui leur arrivent, se contentant de les exposer avec indifférence & simplicité à M. l'Econome. Comme tout leur entretien se prend du patrimoine des Pauvres, la seule nécessité leur doit suffire.

La gloire des Sœurs ne doit pas consister à avoir quelque préférence ou distinction au-dessus des autres, mais à prendre en toutes choses le plus pauvre & le dernier lieu.

On ne s'appropriera ni disposera d'aucune des choses qui leur sont données, soit pour leurs Habits soit pour leur nourriture, n'en ayant que leur simple usage & seulement pour leurs besoins. C'est pourquoi elles ne transporteront aucun meuble d'un appartement à un autre pour s'en servir sans permission, ni elles n'ordonneront rien de particulier d'elles-mêmes sans l'avoir obtenue.

Elles ne prendront jamais ce qui est destiné à l'usage des autres, soit Sœurs soit Pauvres, sans permission. Elles doivent se contenter de ce qui leur est donné pour leur simple usage & nécessité. Si elles trouvent quelque chose par la Maison ou ailleurs, on doit le rendre à celui à qui il appartient, ou à M. l'Econome pour leur être rendu.

Celles qui voudront pour une plus grande perfection se dépouiller des biens même qui leur appartiennent, elles le pourront faire

entre les mains du Bureau ou de M. l'Econome, pour n'en uſer que par obéiſſance, n'y ayant en cela aucune obligation.

Si elles reconnoiſſoient quelque préférence dans quelqu'une des Sœurs, ou ſi on leur ôtoit ce qu'elles ont, ſoit linges ou habits, appartement, meubles, emploi, pour les donner à d'autres, elles n'en murmureront point; elles tâcheront au contraire de recevoir le tout par un eſprit de pauvreté & de renonciation à ſoi-même pour l'amour de JESUS-CHRIST, ſçachant qu'elles ne peuvent s'approprier aucun bien des Pauvres dont elles n'ont que leur uſage.

On donnera à Pâques à toutes les Sœurs deux Robes d'été, une pour les jours ouvriers & l'autre pour les jours de Fêtes, & à la Touſſaints la Sœur qui a ſoin des Habits, leur en donnera pareillement deux autres pour l'hyver & les autres choſes qui leur ſeront néceſſaires pour leur vêtement, & alors en recevant leurs Habits d'été, elles rendront les Habits d'hyver, & en feront de même quand on leur donnera les Habits d'hyver. Elles ne pourront rien changer les unes avec les autres ni donner de ce qu'elles auront reçu pour leur uſage ſans permiſſion, ni prêter à perſonne.

CHAPITRE VI.

De la Chasteté.

LEs Filles qui voudront se consacrer à servir JESUS-CHRIST dans la personne des Pauvres, lui doivent en même tems consacrer leur virginité : c'est par des cœurs chastes que le Sauveur veut être servi, & il réprouve tout ce qu'on lui offre avec un esprit corrompu de mauvais desirs. Celles donc qui ne seroient pas dans le dessein de vivre le reste de leur vie dans la continence, ne doivent point s'engager dans cet état ; il faut renoncer à tout pour être parfaitement à JESUS-CHRIST.

Après avoir formé un dessein si pieux & si nécessaire pour bien s'acquitter de ses devoirs, elles veilleront continuellement sur elles-mêmes, pour ne pas perdre un si précieux trésor. Elles feront pour ce sujet de ferventes Prières à Dieu, pour lui demander la continence, sçachant que ce don vient du Ciel.

De plus, elles tâcheront de l'obtenir par la pénitence, l'humilité de cœur, la mortification des sens & le recueillement intérieur ; & pour ce sujet les Filles & Sœurs éviteront avec soin d'avoir aucun entretien avec les

Domeſtiques de la Maiſon, elles ne leur parleront que par néceſſité & en peu de paroles & jamais en particulier ; & pour les Perſonnes de dehors, elles n'auront avec elles aucun entretien qu'après en avoir obtenu la permiſſion.

Les Sœurs & les Filles n'entreront jamais dans les chambres des Garçons, & lorſqu'elles ſeront obligées d'aller dans quelqu'un de leurs appartemens, elles le feront étant accompagnées d'une autre. Elles n'entreront ni dans aucune des Caves, ni dans la Boulangerie, étant même accompagnées, mais attendront en ſilence à la porte de ces lieux ce dont elles auront beſoin.

Elles ne recevront aucun préſent des Garçons, ni elles ne leur en feront point de même, quoique ſous prétexte de dévotion. Elles s'adreſſeront à M. l'Econome pour leurs néceſſités, & jamais aux Garçons de la Maiſon.

Elles n'iront point la nuit par la Maiſon ſans avoir une chandelle allumée, & après la Prière du ſoir ſans une compagne.

Elles prendront grand ſoin d'être toujours décemment habillées ayant leur cornette attachée & leurs manches abattues : elles ſeront très-retenues auprès des Malades, ſur-tout des hommes, veillant ſur leurs yeux & leur entretien pour ne rien dire ni entendre qui puiſſe bleſſer la pureté.

Elles éviteront l'oiſiveté ſur toutes choſes,

d'autant qu'elle eſt très-contraire à l'innocence de l'ame, étant difficile de la conſerver au milieu d'une vie molle & oiſive. Enfin, étant les Epouſes de JESUS-CHRIST, elles doivent être la bonne odeur de ce divin Epoux par leur modeſtie, l'innocence & la ſainteté de leurs mœurs.

Si quelqu'un s'appercevoit qu'il y eût de la familiarité entre un Garçon & une Fille de la Maiſon, il ne manquera pas d'en avertir auſſi-tôt M. l'Econome.

Les Sœurs & Servantes éviteront la converſation même de Meſſieurs les Prêtres de l'Hôpital, quoique ſous prétexte de dévotion, ne leur parlant que par néceſſité, pour ne pas donner le moindre ſoupçon de leur conduite.

CHAPITRE VII.

Du Silence.

LEs Serviteurs de cette Maiſon étant dans des occupations continuelles, doivent inceſſamment vaquer à la recollection intérieure, en ſe mettant ſouvent en la préſence de Dieu, pour ne pas ſe diſſiper & perdre l'eſprit de dévotion ſi néceſſaire à leur état.

Afin de pouvoir acquerir plus facilement une ſi ſainte pratique, ils obſerveront le ſilence

ſilence le plus qu'il leur ſera poſſible ; car c'eſt dans la retraite que l'ame s'éléve à Dieu, qu'elle s'entretient avec lui, qu'elle lui expoſe ſes beſoins, lui conſacre tout ce qu'elle eſt, & qu'elle attire enfin ſur ſoi les faveurs du Ciel.

Pour cet effet, on obſervera en tout temps le ſilence dans l'Egliſe, dans les Dortoirs, & dans les Réfectoires, ne parlant jamais dans ces lieux que par néceſſité & en peu de mots.

On l'obſervera pareillement durant la nuit; c'eſt-à-dire, depuis la Prière du ſoir juſques après la Prière du matin, qui ſe fait en commun dans les rangs : on demeurera de plus en ſilence en été depuis les ſix heures du matin juſqu'à ſept, & en hyver depuis ſix heures & demie juſqu'à ſept & demie, & l'après-dîné de même, depuis une heure juſqu'à deux, ce qui eſt le temps le plus propre pour ſe recueillir & vaquer à Dieu.

Comme il n'y a rien de ſi contraire à l'état de ceux qui ſe ſont conſacrés à Dieu & au recueillement intérieur, que le ſoin des affaires temporelles, les Serviteurs ſe ſouviendront que JESUS-CHRIST nous enſeigne de laiſſer le monde aux gens du monde : ainſi abandonnant tout ſoin, ſoit pour les affaires de leurs parens ou de leurs amis, ils s'occuperont uniquement à leur avancement ſpirituel & au ſervice des Pauvres, ſe con-

tentant de recommander à Dieu dans leurs prières les besoins du prochain.

Ils ne rechercheront point encore la connoissance & l'amitié des Personnes riches, évitant d'aller dans leurs maisons sans une nécessité particulière, lorsqu'ils ont obtenu la permission de sortir.

Quand on aura obtenu la permission de parler aux Personnes de dehors, on ne leur fera aucun rapport de ce qui se passe dans la Maison, sinon en ce qui peut les édifier.

On recitera le Chapelet dans tous les appartemens en commun ou en particulier depuis une heure jusqu'à deux, qui est un tems de silence; & pour en profiter encore plus utilement, on fera un quart d'heure de lecture spirituelle, autant que le service des Malades le pourra permettre. On fera encore un quart d'heure de lecture spirituelle avant la Prière du soir. On prendra un travail en commun durant le tems qu'on doit reciter le Chapelet.

CHAPITRE VIII.

De l'Humilité & de la Modestie.

L'Humilité & la modestieextérieure sont des suites & les fruits du silence & du recueillement intérieur. Plus on s'entretient

avec Dieu, plus on reconnoît ſa baſſeſſe & ſon néant; cette lumière infinie nous découvre les miſéres de notre cœur, que l'amour propre tâche de nous cacher : on ne ſçauroit être uni avec Dieu, qu'on ne ſoit humble en même-tems; il n'appartient qu'à l'Eſprit Saint de nous enſeigner cette divine vertu, le monde au contraire n'inſpire & ne parle que de vanité.

Ainſi pour acquerir cette ſainte ſageſſe qui nous ouvre le Ciel & qui attire en abondance ſur nous les graces de Dieu, je veux dire l'humilité; les Serviteurs auront ſoin de la demander ſouvent au Saint-Eſprit; & afin de l'attirer ſur eux plus efficacement, ils tâcheront de s'exercer autant qu'il leur ſera poſſible dans les fonctions les plus baſſes & abjectes de la Maiſon, recevant avec amour les humiliations & les mépris qui leur pourront arriver de la part des hommes.

Les Serviteurs ne feront jamais paroître aucun reſſentiment ni murmure contre les mécontentemens qu'ils croiront avoir reçus; ils ſe contenteront d'expoſer leurs peines à M. l'Econome, de profiter des avis qu'ils en recevront, & d'offrir enſuite le tout à Dieu en ſatisfaction de leurs péchés, & de l'unir aux humiliations du Sauveur qui s'eſt anéanti pour l'amour de nous juſqu'à la mort de la Croix.

Ils ſe traiteront avec reſpect les uns & les

autres ; les jeunes honoreront les anciens, & ceux-ci auront de la charité pour les autres. Leur maintien ſera toujours modeſte, tenant la vûe baiſſée, ne marchant jamais avec précipitation que pour des beſoins très-preſſans.

Ils ſe ſalueront mutuellement lorſqu'ils ſe rencontreront : s'ils ont quelque choſe à dire, ils le feront avec modeſtie & en peu de paroles, n'arrêtant jamais leur vûe ſur des perſonnes de different ſexe.

Aucune des Sœurs ne s'exemptera des fonctions qui paroiſſent les plus viles, comme de balayer, laver la vaiſſelle, nettoyer les malades ; chacun tâchera de ſe montrer fervent dans ces pratiques d'humilité.

On évitera avec ſoin de faire paroître aucun mépris pour perſonne. On honorera les pauvres auſſi bien que les riches. On traitera les pauvres du nom de frère ou de ſœur ; on en uſera de même envers ceux de la Maiſon, les conſidérant tous comme les membres de JESUS-CHRIST, deſtinés pour jouir du bonheur éternel.

On ne fera paroître aucune affectation mondaine, ſoit dans les paroles, les habits & actions ; tout doit reſſentir la ſimplicité & l'humilité chrétienne, ne diſant rien jamais pour en retirer de la gloire, mais parlant toujours avec un bas ſentiment de ſoi-même.

Tout ce qui reſſent la légereté, ſur-tout auprès des malades, ſera banni de cette Maiſon; car ſi l'on doit être modeſte en tout lieu, on le doit être plus particulièrement auprès des malades qui ſouffrent, la charité nous oblige de compatir à leurs maux.

Lorſque quelqu'un ſera corrigé ou repris de quelque défaut ou manquement, il ne cherchera point de quoi s'excuſer, ni n'en témoignera aucun mécontentement; il fera paroître au contraire de la reconnoiſſance de ce qu'on a la charité de le reprendre: que ſi on étoit accuſé mal-à-propos, on pourra enſuite s'en excuſer à M. l'Econome, le faiſant toujours avec humilité & non point avec emportement ni chagrin.

On ne doit point par curioſité ou autrement viſiter ce qui appartient aux autres, en leur abſence, ni s'attribuer rien de ce qui eſt à leur uſage.

Lorſque Meſſieurs les RECTEURS ou M. l'Econome, s'informeront de quelqu'un des affaires qui concernent la Maiſon, ou qu'on lui demandera ſon avis ſur quelque choſe, il ſe contentera de dire ce qu'il en ſçait avec ſimplicité ſans aucun deſir de bleſſer la charité, n'ayant d'autre vûe que de procurer la gloire de Dieu & le bien des Pauvres. On repréſentera à M. l'Econome avec la même vûe, ce que l'on croira pour l'avantage de la Maiſon. On s'adreſſera auſſi à lui pour

demander ce qu'on aura beſoin, ou pour ſoi ou pour les Pauvres, ſans aucune attache à ſon propre ſens, n'y ayant rien tant à craindre que de manquer de ſoumiſſion envers les Supérieurs, ou de vouloir préférer ſon propre jugement au leur, ce qui ne ſçauroit provenir que d'un fond d'orgueil.

L'on ne diſcontinuera point de demander ce qui eſt néceſſaire aux Pauvres ou à ſoi, quoiqu'on ait été refuſé; on pourra même demander une deuxième fois ce qu'on avoit déja propoſé, ſi on le juge pour l'avantage de la Maiſon, pourvu que le tout ſe faſſe ſans opiniâtreté & avec beaucoup de déférence, laiſſant le tout à la conduite du Supérieur.

Comme ceux qui ſont prépoſés pour avoir ſoin de quelque appartement, doivent repréſenter leurs néceſſités à Mrs. les Recteurs ou à M. l'Econome, auſſi ſont-ils obligés de conſerver le tout avec ſoin, & de prendre garde que rien ne ſe perde. Ils auront pour cet effet l'inventaire de ce qu'on aura mis entre leurs mains, & ils ſeront obligés de le vérifier ſouvent.

On n'obſervera pas moins la modeſtie dans le peu de récréation qu'on fait ici, qu'ailleurs; & quoiqu'on puiſſe faire quelque jeu innocent durant ce temps-là, on prendra garde néanmoins à ne ſe pas laiſſer aller à une trop grande diſſipation. Quoique la

récréation ſoit donnée pour ſe délaſſer l'eſprit; on doit pourtant toujours ſe traiter avec reſpect les uns les autres, être affable à un chacun ſans amitié particulière, évitant toutes paroles de mépris envers les autres, de murmure ou de médiſance : que ſi quelqu'un tomboit dans cette faute, on tâchera de l'en corriger avec charité, ou du moins on évitera de pareils entretiens.

Les diſcours qu'on aura enſemble durant la récréation, ſeront ſur des matières de piété, comme ſur la vie de quelque Saint, ou ſur la lecture ſpirituelle qu'on aura fait ou entendu, enſorte que la récréation ſoit plus propre à s'animer à la vertu qu'à procurer les divertiſſemens du corps.

CHAPITRE IX.

De l'Examen de Conſcience, de la Confeſſion & Communion.

CHacun fera avec grand ſoin deux Examens de conſcience chaque jour : l'un avant dîner, qui ſe fait dans chaque appartement ſur le ſujet de la Méditation du matin, pour ſçavoir quel fruit l'on en a retiré & de quelle manière on a mis en pratique les réſolutions qu'on y a priſes, & après lequel on dit les Litanies du ſaint Nom de JESUS.

L'autre examen ſe fait à la Prière du ſoir de la Communauté, ſur toutes les actions de la journée & les manquemens où l'on peut être tombé.

Comme cet examen eſt un des plus importans pour le ſalut, on doit auſſi craindre de s'en acquitter avec négligence. Le deſir que nous devons avoir de nous avancer dans la piété, doit nous y animer : pour cet effet, on demandera les lumières au Saint-Eſprit de bien connoître ſes fautes avant que de le commencer & la douleur pour les déteſter, & à la fin de l'examen, on ne manquera pas de produire un Acte de contrition de ſes péchés & de prendre des réſolutions de mieux faire à l'avenir.

Le Sacrement de Pénitence eſt cette piſcine ſalutaire ou les pécheurs ſont guéris de la lépre du péché & de toutes les infirmités de l'ame; c'eſt-là où ils recouvrent l'innocence perdue, où ils lavent leurs iniquités, & où après avoir fait un triſte naufrage ils trouvent le port aſſuré du ſalut, pourvu qu'ils y apportent les conditions que Dieu demande de nous.

Comme nous commettons tous les jours un grand nombre d'offenſes, & que nous avons par conſéquent un très-grand beſoin de la miſéricorde de Dieu, ce ſera dans les larmes de la Pénitence & dans un ſincère regret d'avoir offenſé Dieu & un ferme

propos

propos de ne plus commettre le péché, que les Domeſtiques de cette Maiſon tâcheront de l'obtenir; voilà les diſpoſitions que Dieu demande de nous.

Mais afin de pouvoir s'exciter à la douleur de ſes péchés, ſi néceſſaire pour en obtenir la rémiſſion, on doit en premier lieu faire un ſérieux examen de toutes ſes fautes, après avoir demandé au Saint Eſprit la lumière de les connoître & la douleur pour les déteſter: après avoir connu ſes fautes autant qu'il aura été poſſible, ſe mettant en la préſence de Dieu, on tâchera de s'exciter à la douleur de les avoir commiſes, tant parce que le péché eſt une offenſe & une injure faite à Dieu infiniment bon, de qui nous avons tout reçu, que parce qu'il lui déplaît, qu'il retire ſes graces du pécheur, qu'il lui ferme le Ciel & le condamne à des flammes éternelles.

On ne doit pas ſeulement ſe contenter d'avoir de la haine pour le péché, il faut encore former une généreuſe réſolution de ne le plus commettre, avec une ferme confiance que la bonté de Dieu oubliera nos fautes, vu que lui-même nous en a promis le pardon, pourvu que nous ayons la volonté d'y renoncer. Cette condition eſt ſi néceſſaire, que ſi on ſe confeſſoit ſans l'avoir eûe auparavant, on peut tenir pour aſſuré que l'abſolution qui auroit été donnée par

le Prêtre ſeroit nulle, & qu'on n'auroit point la rémiſſion des péchés qu'on auroit confeſſés.

Après s'être excité à la douleur de ſes fautes, comme il a été dit, on doit enſuite ſe préſenter aux pieds du Confeſſeur, & le regardant comme le Miniſtre de JESUS-CHRIST, dont il fait la fonction, on doit faire le ſigne de la Croix, & dire enſuite: *Béniſſez-moi, mon Pere, parce que j'ai péché;* & puis le *Confiteor* en François, ſi on le ſçait, juſqu'à *meâ culpâ.*

Le *Confiteor* étant dit, on fait la confeſſion de tous ſes péchés au moins mortels, devant tenir pour certain que ſi on en cachoit quelqu'un de propos déliberé, on commettroit un ſacrilège, & la confeſſion ſeroit nulle: il faut de plus, déclarer ſes péchés avec humilité; c'eſt cette vertu qui gagne le cœur de Dieu, qui de David & du Publicain pécheurs, en fait des hommes juſtes: il faut encore que la confeſſion ſoit ſincère, déclarant ſes fautes ainſi qu'on les connoît, ſans déguiſement & ſans les augmenter ni diminuer. On doit prendre garde auſſi à ne pas déclarer les fautes d'autrui; car on ne va au Sacrement de Pénitence que pour y confeſſer ſes péchés & non pas ceux du prochain.

Ayant ainſi déclaré ſes péchés au Prêtre, on dira enſuite ces paroles: De toutes les fautes & de celles dont je ne me ſouviens pas, par leſquelles j'ai offenſé mon Dieu, je lui en

demande pardon, & fais une ferme réſolution de ne les plus commettre, moyennant ſa grace, eſpérant de ſa bonté qu'il me fera miſéricorde; c'eſt pourquoi de tout j'en dis ma coulpe, pourſuivant le reſte du *Confiteor*.

On écoutera attentivement les avis que donnera le Confeſſeur, pour les mettre en pratique, & la pénitence qui ſera enjointe afin de l'accomplir; & lorſqu'il voudra donner l'abſolution, on s'inclinera & on produira de nouveau un acte de contrition; après quoi on ſe retirera en ſecret, pour remercier Dieu de la grace qu'il nous a accordée & pour faire ſa pénitence ſi le temps le permet.

Le Sacrement de Pénitence étant un reméde ſi ſalutaire, tous les Domeſtiques tâcheront de s'en approcher toutes les ſemaines une fois, avec le plus de dévotion qu'il leur ſera poſſible; ce qui n'empêchera pas qu'ils ne le faſſent plus ſouvent, s'il arrivoit qu'ils fuſſent tombés dans quelque péché mortel, d'autant plus que toutes les bonnes œuvres qu'on fait en cet état, ne ſont d'aucun mérite devant Dieu pour la vie éternelle.

On ſe confeſſera aux Confeſſeurs de dehors deſtinés pour ce ſujet, & non à d'autres, ſans la permiſſion de M. l'Econome. Lorſque les Confeſſeurs viennent aux jours deſtinés, on fera enſorte de ſe tenir prêt, afin qu'ils ne perdent pas inutilement leur temps à

attendre, & que tous en ayent ſuffiſamment pour ſe confeſſer. On évitera tout entretien avec eux durant ce tems, & même on tâchera de dire en confeſſion tous ſes péchés avec le plus de briéveté & de netteté qu'il ſera poſſible, crainte qu'en employant le tems à des diſcours peu utiles, on ne le faſſe perdre à ceux qui les attendent & qui ſont néceſſaires au ſervice des Pauvres.

On ne changera pas facilement de Confeſſeur; que ſi l'on croyoit avoir quelque raiſon de le faire, on la propoſera à M. l'Econome, & on ſuivra ſon avis ſur ce ſujet. On pourra dans la confeſſion s'accuſer de nouveau, de quelques péchés de la vie paſſée, afin de s'exciter à de plus vifs ſentimens d'humilité & de contrition. Sur tout qu'on veille toujours ſur ſoi-même pour ne pas s'approcher ſans préparation à ce Sacrement, n'y ayant rien tant à craindre que d'y aller par coutume ou reſpect humain, comme il arrive quelquefois à ceux qui ſe confeſſent ſouvent.

Enfin la véritable marque d'une bonne confeſſion, & le fruit qu'on en doit retirer, c'eſt l'amendement de vie & la converſion du cœur; faire enſorte de ne plus retomber dans les mêmes fautes, c'eſt ce que Dieu principalement demande de nous, après nous avoir pardonné nos péchés: *Ne péchez plus*, nous dit-il, *à l'avenir, de peur qu'il ne vous arrive encore pis.* Jean 5. 14.

Tous communieront le troiſième Dimanche de chaque mois à la Meſſe qui ſe dit pour ce ſujet à l'Egliſe, & à laquelle aſſiſtent quelqu'un de Meſſieurs les Recteurs. On communiera encore toutes les Fêtes principales de l'année, & même tous les Dimanches, ſuivant l'avis de ſon Confeſſeur; mais on ne pourra communier les autres jours durant la ſemaine ſans la permiſſion de Monſieur l'Econome.

On ira à la Sainte Table dans un deſir de s'unir à Dieu & de s'avancer dans la perfection; c'eſt-là où Dieu verſe ſur nous ſes graces en abondance, ſi nous ſommes diſpoſés à les recevoir. Qu'on s'en approche donc avec foi, humilité & confiance; ce ſont les vertus qui gagnent le cœur de Dieu, & l'obligent de nous diſtribuer ſes dons.

Après la Communion, on aura grand ſoin de ſe recueillir au dedans de ſoi-même pour penſer attentivement à la grandeur du bienfait qu'on a reçu; à adorer Dieu, lui rendre des actions de graces, & lui demander celles dont on aura particulièrement le plus de beſoin. On prendra quelque tems pour produire intérieurement les ſuſdits actes ou pluſieurs autres, ſuivant ſa dévotion.

CHAPITRE X.

De l'esprit avec lequel on doit entendre la Messe.

ON doit assister à la sainte Messe, avec tout le respect & toute l'attention que demande un si grand Mystère : c'est-là que le Prêtre renouvelle le Sacrifice que JESUS-CHRIST a fait sur le Calvaire, en s'immolant sur une Croix pour satisfaire à Dieu son Pere pour nos péchés.

On doit donc être à ce saint Sacrifice avec des sentimens de reconnoissance envers le Sauveur du monde, de ce qu'il a bien voulu porter la peine que nous avions méritée pour nos péchés & nous ouvrir le Ciel par l'effusion de son sang.

Quelle douleur ne doit-on point avoir ensuite de ses fautes qui ont été la cause de la mort du Fils de Dieu ? C'est-là particulièrement qu'il les faut détester, & offrir conjointement avec le Prêtre le saint Sacrifice de la Messe à Dieu le Pere, pour l'expiation de tous les péchés que nous avons commis. Les fruits qu'on en peut recueillir sont encore très-grands; car outre la rémission des péchés que nous devons espérer par Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, nous pouvons encore obtenir les graces qui nous sont nécessaires, non-

ſeulement, pour ne plus retomber dans nos fautes paſſées, mais encore pour nous animer avec plus de ferveur à la pratique de la vertu, vû que Dieu ne nous peut rien refuſer en vûe de ſon Fils.

Qu'on aille donc à la ſainte Meſſe comme à une ſource de graces & de bénédictions, qu'on ſe remette avec les yeux de la Foi cette multitude d'Eſprits bienheureux qui adorent inceſſamment JESUS-CHRIST immolé ſur les Autels, qu'on s'uniſſe avec eux, pour lui rendre toutes les adorations qui lui ſont dûes, qu'on faſſe divers Actes de Foi ſur cet auguſte Myſtère, en diſant ſouvent d'eſprit & de cœur: *Divin JESUS, je crois fermement que vous êtes préſent au Saint Sacrement de l'Autel, que vous voulez tous les jours de nouveau vous y immoler par la bouche du Prêtre, pour témoigner l'amour infini que vous avez pour moi: vous êtes dans cet auguſte Sacrement pour me ſervir de guide, de défenſe & de conſolation dans le pélérinage de cette vie mortelle. Je crois ô mon Dieu, toutes ces vérités, parce que vous-même nous les avez enſeignées: faites ô JESUS, que par votre miſéricorde, je reſſente les effets de cet amour exceſſif que vous avez eu pour moi, & que je n'aye d'autre deſir que de me donner uniquement à vous.*

Ce ſont en général les diſpoſitions qu'on doit apporter à la ſainte Meſſe, dont chacun tâchera de ſe ſervir, ſuivant ſa dévotion & les lumières que lui ſuggérera le Saint-Eſprit.

CHAPITRE XI.

De la Charité fraternelle.

NOus ne ſommes pas ſeulement obligés d'aimer Dieu de tout notre cœur & par-deſſus toutes choſes, ainſi que lui-même nous l'ordonne; nous devons encore aimer notre Prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

C'eſt-à-dire, que nous devons le ſupporter dans ſes foibleſſes, le ſecourir autant que nous pourrons dans ſes beſoins, le conſoler dans ſes maux & le porter par nos paroles & plus par notre exemple à la pratique du bien.

C'eſt ſur la piété que doit être fondé l'amour que nous devons avoir les uns pour les autres, & non ſur la chair & le ſang: l'amour propre n'y doit avoir aucune part, mais le ſeul intérêt de la gloire de Dieu & le ſalut du Prochain.

C'eſt pourquoi, comme il n'y a rien dans une Communauté de ſi dangereux que les amitiés particulières, on les évitera avec ſoin. C'eſt-là que ſe rompt l'union qu'on doit avoir les uns avec les autres; elles ſont la ſource des médiſances, du murmure & du mépris du prochain.

Pour

Pour ne point tomber dans un pareil déſordre, on doit ſe remettre ſouvent devant les yeux, l'amour que JESUS-CHRIST a eu pour nous, & qui nous commande de nous aimer, comme il nous a aimé; c'eſt-à-dire, que notre amour doit être pur & ſaint, égal envers tous, conſidérant en notre frère l'image de Dieu, que nous devons honorer, & qui eſt deſtiné de Dieu pour jouir dans le Ciel du même bonheur où nous aſpirons.

Ce ſera dans cette vûe & par un eſprit de charité, qu'on s'avertira des défauts qu'on aura remarqué en lui, afin qu'il s'en corrige; que ſi on ne croit pas y pouvoir réuſſir, on le dira à M. l'Econome, afin qu'il l'en avertiſſe. S'il arrivoit que par mégarde ou autrement, on eût fâché le Prochain, on lui en demandera pardon auſſi-tôt qu'on s'en ſera apperçu: comme on ne doit jamais conſerver dans ſon cœur aucun reſſentiment contre ſon frère, ce qui eſt défendu par la Loi de Dieu, on doit auſſi travailler de tout ſon pouvoir à éteindre celui qu'il pourroit avoir contre nous.

On ne ſouffrira jamais qu'on parle mal du Prochain en notre préſence, & de ſon côté auſſi on évitera avec un très-grand ſoin de rien dire qui puiſſe bleſſer la charité.

On ne prendra jamais en mauvaiſe part ſi quelqu'un nous reprend de nos fautes; on doit au contraire lui témoigner qu'on en eſt

bien aiſe, & le remercier du ſervice qu'il nous rend. Il ſeroit même très-à-propos de prier quelqu'un en particulier de vouloir nous rendre cette charité, que de nous faire prendre garde à nos défauts. Par-tout on doit faire paroître un grand zèle pour ſa perfection, & c'eſt la principale choſe que nous devons avoir le plus à cœur.

On ne doit pas ſeulement pratiquer la charité les uns envers les autres, on y eſt plus étroitement encore obligé à l'égard des Pauvres; car comme c'eſt aux œuvres de charité envers eux, que Dieu a particulièrement deſtiné les Domeſtiques de cette Maiſon, ils doivent ſur-tout travailler à s'y rendre parfaits. Ils feront paroître un grand zèle à les ſervir, les portant à recevoir leurs infirmités avec une entière ſoumiſſion à la volonté de Dieu. On aura en même temps un très-grand ſoin de les ſoulager autant qu'on pourra dans leurs maux, ſans ſe rebuter dans les ſervices qu'on leur rend.

Comme c'eſt un grand mal de contriſter le pauvre, on tâchera de le ſervir avec douceur & humilité, veillant ſur ſoi-même pour ne rien faire ou dire qui puiſſe l'aigrir ou affliger. Que ſi on avoit remarqué en lui quelque mécontentement, ſoit envers ſoi ou envers quelqu'autre, on tâchera de le contenter autant qu'on le pourra & de rendre la paix à ſon eſprit. On avertira auſſi ceux

qui pourroient les avoir fâché en quelque choſe, de réparer leur faute avec le plus de ſoin qu'il leur ſera poſſible.

On n'eſt pas ſeulement obligé de ſecourir le Pauvre dans ſes infirmités corporelles, on l'eſt encore davantage pour lui procurer ſon ſalut : c'eſt pourquoi on veillera ſur ſoi-même, pour ne le mal édifier en aucune choſe ; car Dieu maudit ceux qui ſcandaliſent le Prochain, ſur-tout les Pauvres, & on fera enſorte de le porter à la piété par ſes paroles & par ſon exemple : on regardera comme un grand bonheur d'avoir gagné une ame à Dieu par la charité & la patience qu'on aura eûe à ſecourir le Prochain.

S'il ſe trouvoit quelque malade ſi difficile qu'on ne pût le contenter, alors on fera des Prières pour lui, demandant à Dieu que par ſa miſéricorde il daigne le conſoler ; on en fera de même à l'égard des hérétiques qui ſeront obſtinés dans leurs erreurs, pour tâcher d'obtenir de Dieu leur converſion.

Plus le Pauvre ſera accablé d'infirmités & de miſéres, plus on doit faire paroître de zèle à le ſervir, ſe prévenant les uns les autres pour lui rendre des offices de charité ; c'eſt par ces ſortes d'actions qu'on arrive à la perfection chrétienne, & qu'on obtient un bonheur éternel.

On ne doit jamais parler mal de perſonne, ni dire aux autres les défauts du Prochain :

que ſi néanmoins quelque malade manquoit à ſon devoir, on doit le corriger en eſprit de charité & non par aucun reſſentiment de la nature ; que s'il n'y avoit point enſuite en lui d'amendement, on en donnera avis à M. l'Econome pour y remédier.

Pour avancer tous les jours dans la pratique des œuvres de la piété chrétienne à laquelle on eſt ſi étroitement obligé ; on doit avoir ſouvent recours à la Prière pour la demander à Dieu, & pour le prier de ne point laiſſer refroidir en nous ſon amour. Ceux qui demeurent unis avec Dieu, ne ſçauroient tomber dans ce défaut ; car lui-même étant la charité, il la communique à ceux qui demeurent avec lui.

Lorſque quelqu'un croit avoir quelque ſujet de mécontentement, ſoit de la part de ſes Frères ou du Supérieur, il n'ira point porter ſes plaintes aux autres, pour les exciter au murmure & à l'aigreur contre le Prochain ; il doit plutôt découvrir ſa peine au Supérieur ou à quelque perſonne prudente & ſage, pour lui demander quelque avis ſalutaire, afin de faire un ſaint uſage de la peine qu'il ſouffre ; mais ſur-tout il doit avoir recours à Dieu, pour chercher en lui plutôt ſa conſolation, qu'en toute autre ſatisfaction de ce monde, en ſe ſoumettant aux ordres de ſa providence & en demandant le ſecours de ſa grace.

C'eſt ſouvent par ces ſortes de confidences,

qui ſont toujours criminelles, que voulant ſe ſoulager, en faiſant aux autres ſes plaintes pour les animer contre ceux qui nous ont fâché, qu'on augmente ſa peine & qu'on met le trouble dans la Communauté, qui ne perd l'eſprit de charité & d'union, que par ces ſortes de diviſions. Chacun veillera ſur ſoi-même, pour ne recevoir aucune mauvaiſe impreſſion contre le Prochain, dans les entretiens qu'on a ſouvent les uns avec les autres.

CHAPITRE XII.

De l'obſervance des règles de la Maiſon.

ON doit ſe rendre exact dans l'obſervance des règles de la Maiſon, d'autant que tout le bon ordre en dépend; ce ſont elles qui conſervent la piété, comme au contraire le mépris des Règlemens introduit le relâchement même dans les plus étroites obligations; car celui qui ne fait point de ſcrupule de violer les petites choſes, tombera enſuite dans de plus grandes fautes.

Le deſir de ſe rendre parfait, de procurer la gloire de Dieu, & le zèle dans le ſervice des Pauvres, doit être le motif qui doit porter à la pratique des règles de l'Hôtel-Dieu, ceux qui s'y ſont conſacrés; tout ſera d'un mérite

devant Dieu, ſi on le fait en vûe de lui.

On ne ſe contentera pas ſeulement de garder les règles en ſon particulier, on travaillera encore, ſuivant ſon pouvoir, qu'un chacun les obſerve, ſoit en les avertiſſant de leurs manquemens, ſoit en donnant avis à M. l'Econome, de tous les déréglemens qu'on auroit commis.

On n'obſervera pas moins les règles dans la Maiſon qu'à la Campagne, lorſqu'on y ſera, ſçachant qu'il eſt difficile de ſortir de l'état de relâchement, quand une fois on y eſt tombé, & qu'on n'envoie pas dehors les Domeſtiques pour ſe diſſiper, mais pour reprendre de nouvelles forces pour la vertu.

Ainſi étant en Campagne, on aura ſoin de vaquer à l'Oraiſon, à la Lecture ſpirituelle, au travail des mains, de faire ſon examen de conſcience, & les Prières vocales, de même que ſi on n'y étoit pas; & pour y mieux vaquer, on évitera de faire des viſites, ni d'en recevoir ſans une néceſſité. On n'ira jamais manger dehors, quoiqu'on y ſoit invité, ni on ne donnera à manger à perſonne, ſans permiſſion de M. l'Econome.

L'eſprit avec lequel on doit obſerver les Règlemens de cette Maiſon, eſt un eſprit d'amour, & un deſir de ſe rendre parfait, & non un eſprit de contrainte. Car ce n'eſt que par degrés qu'on arrive à la perfection, & que par la pratique de ſes loix, qu'on

s'impoſe à ſoi-même, qu'on devient un véritable obſervateur de la Loi de Dieu. Qu'on ne néglige donc rien de ce qui peut contribuer à notre ſalut; qu'on regarde toutes nos règles comme des moyens qui, non-ſeulement contribuent à conſerver en nous la ferveur, mais encore à l'y augmenter de jour en jour: voyons par-là l'eſtime que nous en devons concevoir; car ſi on ne ſe rend pas exact dans les petites choſes, comment le ſeroit-on dans les plus grandes?

CHAPITRE XIII.

De la réception des Frères & des Sœurs.

APrès que les Domeſtiques auront donné pendant pluſieurs années des marques d'un véritable zèle dans le ſervice des Pauvres, & que la Communauté aura rendu témoignage de leur exacte obſervance dans les Règlemens de la Maiſon & de leurs bonnes mœurs, ſur l'information qui en aura été priſe par M. le Recteur, chargé de l'intérieur de la Maiſon, & par M. l'Econome, dont il ſera fait rapport au Bureau, ils ſeront admis au nombre des autres Frères & Sœurs de la Maiſon.

Lorſque le Bureau les aura approuvés, ils ſe diſpoſeront à prendre l'habit, par la

Retraite, la Pénitence, les Prières & par d'autres bonnes œuvres; ils feront même une confeſſion générale, ſi leur Confeſſeur le trouve à propos. Comme cette action eſt une des plus importantes de toute leur vie; & que d'elle dépend leur ſalut, ils tâcheront de ne l'entreprendre que par des vûes très-ſaintes & après avoir reconnu par l'avis de M. l'Econome, que c'eſt la condition où Dieu les a deſtinés. Ils demanderont à Dieu par des Prières ferventes, qu'il leur faſſe connoître l'état qu'ils doivent embraſſer, & qu'il leur donne en même temps le courage de ſuivre ſa voix, & la grace pour accomplir ſa volonté. M. l'Econome deſtinera une Sœur pour leur apprendre les cérémonies qui ſe pratiquent en pareil cas.

Le Bureau ayant deſtiné le jour auquel les Frères & Sœurs doivent recevoir l'habit de la Maiſon; M. l'Econome dira la Meſſe, à laquelle Mrs. les Recteurs aſſiſteront, avec la Communauté. Ceux qui doivent prendre l'habit, ſe préſenteront à Dieu aux pieds des Autels pour y faire un ſacrifice de leur cœur, & de tout ce qu'ils ont. Ils redoubleront leur piété, pour ne rien ſe réſerver & pour mourir entièrement au monde, afin de ne vivre déſormais qu'à Dieu ſeul: ils doivent renoncer à toute ſorte de ſalaire, pour pouvoir enſuite avec plus d'aſſurance lui demander qu'il ſoit leur récompenſe. Ils communieront

à

à la Messe, & se rendront attentifs à l'instruction qui leur sera faite par M. l'Econome.

La Messe étant finie, le célébrant leur demandera s'ils sont dans un véritable dessein de se consacrer le reste de leur vie au service des Pauvres, s'ils veulent bien se rendre obéissans, chastes, & enfin devenir pauvres en vûe de JESUS-CHRIST, & comme lui-même l'a bien voulu être pour l'amour de nous. S'ils ont un véritable dessein de pratiquer ces vertus & d'embrasser l'état du service des Pauvres; ils répondront qu'ils sont dans cette résolution, & qu'ils espérent de la pratiquer avec le secours du Ciel; qu'ils y ont pensé depuis long-temps, & que pour ce sujet ils ont conçu un véritable desir de ne vouloir plus vivre que pour Dieu, ni avoir d'autre Maître que lui.

Le célébrant bénira ensuite leurs habits, & les leur donnant chacun en particulier, il leur dira à tous en général: Voilà l'habit de cette Maison que vous avez demandé, & souvenez-vous qu'il ne suffit pas de quitter l'habit du monde pour se revêtir d'un habit de sainteté, si on ne se dépouille en même temps du vieil homme & de ses convoitises, pour se revêtir de l'esprit de JESUS-CHRIST.

Chacun ayant reçu son habit, se retirera en faisant la révérence à l'Autel, & ensuite à Mrs. les Recteurs, comme l'on doit avoir fait au commencement de la Messe. Pendant

qu'ils ſe revêtiront dans un lieu qui ſera à l'écart, le célébrant entonnera à genoux au pied de l'Autel le *Veni Creator*, qui ſera continué par les Prêtres aſſiſtans.

Après s'être habillé on reviendra au Chœur ayant des Cierges allumés à la main; on ſaluera l'Autel & Mrs. les Recteurs comme auparavant, & on ſe mettra à genoux ſur le dernier degré de l'Autel. Le célébrant témoignera alors aux nouveaux Frères & Sœurs la joie qu'il a de les voir engagés au ſervice de JESUS-CHRIST, & il leur préſentera la Croix avec l'Image de Notre-Dame de Pitié, en leur demandant s'ils veulent bien l'embraſſer: les Frères & Sœurs ayant répondu qu'oui, le célébrant bénit les Images des Frères avec les Croix des Sœurs, qu'il leur donne pendant que le Chœur chante par trois fois, *O crux ave ſpes unica.*

Le célébrant les exhorte enſuite en peu de mots de mettre toute leur confiance en la Croix de JESUS-CHRIST, de la regarder comme leur unique tréſor, de reconnoître la grace que Dieu leur a fait, de les admettre au nombre de ſes Serviteurs, d'en remercier auſſi Mrs. les Recteurs, qui leur ont procuré un tel bienfait, & d'offrir à Dieu pour eux leurs Prières. Et pour rendre graces au Seigneur de toutes les bénédictions qu'il lui a plû de verſer ſur la Maiſon des Pauvres, le célébrant entonnera le *Te Deum laudamus*, lequel ſera continué par le Chœur.

Pendant qu'on chantera le *Te Deum*, les nouveaux Frères & Sœurs iront saluer les Frères & Sœurs de la Maison, pour leur témoigner la joie qu'ils ont de la grace que Dieu leur a fait de les avoir associés à leur nombre : cela étant fini, chacun se retire, en saluant le Saint Sacrement, comme dessus.

CHAPITRE XIV.

De la Retraite, de la Mort, & de la Sépulture des Domestiques.

L'Emploi des Domestiques de cette Maison étant un exercice continuel des pratiques de charité envers le Prochain, ils doivent veiller soigneusement sur eux-mêmes, pour ne pas laisser éteindre dans leur cœur ce feu sacré de l'amour divin, parmi les diverses occupations où ils sont obligés de vaquer pendant toute leur vie.

Un des plus excellens moyens pour obtenir de Dieu & renouveller en nous la charité, est la retraite : c'est pourquoi les Domestiques de cette Maison en feront une de huit jours au moins toutes les deux années, autant que faire se pourra ; ils en demanderont la permission à M. l'Econome, qui en réglera le temps & le lieu ainsi qu'il le jugera à propos.

Pour retirer le fruit qu'on doit attendre

d'un ſi ſaint exercice, on doit s'y porter avec affection & un ſaint deſir de tendre à la perfection, de vaquer à ſon ſalut, de repaſſer tous les manquemens qu'on aura fait dans ſes devoirs, d'en gémir devant Dieu, & pour tâcher de renouveller en ſoi l'eſprit de ferveur & de dévotion par l'union avec Dieu, & par de continuelles oraiſons, dans leſquelles on la doit demander & attendre de lui. Il eſt juſte qu'étant continuellement appliqués au ſoulagement du prochain, ils ne s'oublient pas auſſi eux-mêmes, comme il n'arrive que trop ſouvent à ceux qui ſont deſtinés à ces ſortes d'emploi.

On doit donc ſe porter de ſoi-même à faire cette retraite, on doit y entrer avec une ſainte réſolution de profiter du tems que la Providence nous deſtine, en le conſidérant comme étant peut-être le dernier que nous aurons, & dont par conſéquent nous nous devons ſervir comme d'une occaſion favorable à nous diſpoſer à bien mourir.

M. l'Econome étant chargé plus que tout autre du ſalut des ames des Serviteurs qui lui ſont commis, & dont il doit rendre compte à Dieu, emploiera tous ſes ſoins pour contribuer de ſon côté à leur ſanctification particulièrement durant la retraite. C'eſt lui qui étant leur Pere ſpirituel, les doit tous les jours engendrer en JESUS-CHRIST, par ſes conſeils, remontrances & en leur diſtribuant la parole

de Dieu, comme il ne doit pas moins les conduire à Dieu durant leur vie qu'à l'heure de la mort; ainſi il doit connoître un chacun des Domeſtiques, s'appliquer à leur être utile dans la voie du ſalut, & eux par conſéquent doivent ſe découvrir à lui, comme à un Supérieur & à un Pere qui ſouhaite ardemment leur perfection.

C'eſt pourquoi, lorſque quelqu'un des Domeſtiques ſera tombé malade, il en avertira M. l'Econome, qui en même tems donnera ſes ordres pour lui procurer tous les ſoulagemens, tant corporels que ſpirituels qu'on lui pourra donner. Il le viſitera ſouvent, lui remettant devant les yeux l'avantage que l'on trouve dans les maux lorſqu'on les enviſage du côté de Dieu, comme nous étant envoyé de ſa providence pour nous détacher du monde & nous purifier des taches de nos imperfections; enfin il tâchera de leur ſervir de conſolation parmi les afflictions que Dieu leur envoie.

Lorſque la maladie ſera dangereuſe, M. l'Econome les recommandera aux Prières de la Communauté, & en ordonnera de particulières pour eux, il leur donnera le Viatique & l'Extrême-Onction, lorſqu'il ſera néceſſaire, où la Communauté aſſiſtera autant que les occupations le pourront permettre, & chacun y offrira ſes Prières à Dieu pour le malade, de même que quand on fera la recommandation de l'ame.

Lorſque quelqu'un des Frères ou Sœurs ſeront décédés, M. l'Econome ordonnera qu'on diſe pour eux cinquante Meſſes, ainſi que le Bureau le promet dans leur réception; on ſonnera en même temps les cloches, & on les portera à la Chapelle deſtinée pour cela. Toute la Communauté aſſiſtera à l'enterrement, les Frères avec leurs robes & un Cierge à la main; les Sœurs y aſſiſteront de même avec des Cierges, & les Servantes auſſi, étant habillées de blanc. M. l'Econome dit la grande Meſſe pour eux à l'enterrement, qui ſe fait dans une des caves de l'Egliſe; on dit de même une grande Meſſe pour les autres Domeſtiques décédés, & on les enterre dans l'Egliſe.

CHAPITRE XV.

De la manière dont on doit recevoir les Malades.

LOrſqu'un Malade ſe préſentera pour être logé dans quelque appartement, on fera paroître beaucoup d'empreſſement, de douceur & de charité à le recevoir. Etant reconnu de la qualité, on lui préparera un lit, qu'on baſſinera, s'il eſt néceſſaire, y mettant deux draps blancs de leſſive; on lui donnera une chemiſe, un bonnet, une robe de chambre, des ſandales, une écuelle, une taſſe & une

chopine, & on retirera la marque qu'on lui avoit donné à la porte pour être reçu. On prendra ſoin que les lits des malades ſoient refaits en entier, au moins trois fois par ſemaine, & plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire.

Le malade étant couché, la maîtreſſe du rang ramaſſera tout ſon linge pour le faire blanchir & le lui rendre quand il ſera guéri. Elle y mettra le chiffre du lit deſſus pour le reconnoître. Si le malade a de l'argent, elle en avertira le Prêtre qui eſt de ſemaine pour adminiſtrer les Sacremens aux malades, afin qu'il le notte ſur le Livre & que le tout lui ſoit rendu à ſa ſortie par le même qui l'aura reçu. On avertira le malade en le couchant de ſe préparer à la Confeſſion, & on lui donnera du bouillon s'il en a beſoin.

On portera de l'eau-bénite aux malades tous les jours ſoir & matin: quand on leur porte la ſainte Communion, on s'abſtiendra de faire les lits, balayer & autres œuvres ſemblables: on mettra un drap blanc ſur le lit du malade qui doit communier, & un banc couvert d'une nappe au pied du lit, avec deux cierges allumés, un bénitier & ſon aſperſoir, quand on le fait en un temps particulier. On veillera que celui qui communie ſoit dans la modeſtie & qu'il n'y ait rien d'embarraſſant auprès de lui.

On mettra un carton au rideau du pied du lit des malades qui ſont nouvellement

venus, pour avertir Meſſieurs les Prêtres de leur arrivée, auſſi bien que M. le Médecin.

On donnera toutes les ſemaines des draps blancs aux malades; tous les matins après la Meſſe on fera leurs lits, & l'après dîné auſſi, quand ils en auront beſoin; on ſe ſervira d'un banc qu'on met aux pieds du lit, pour mettre deſſus la couverture & les draps.

On balayera les ſales des infirmeries deux fois le jour ou plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire, & on les lavera tous les huit jours en été, & tous les quinze jours en hyver; ce qui ne pourra être commencé qu'après le dîner pour être fini à quatre heures. On mettra des parfums lorſqu'il y en aura beſoin; & afin que rien ne ſe corrompe, on nettoiera au moins deux fois par ſemaine l'ais qui eſt au-deſſus du chevet du Malade, pour en ôter ce qui lui a reſté de viande ou de pain. On ne doit point ſouffrir qu'on apporte rien de dehors aux Malades à manger qui puiſſe nuire à leur ſanté.

Les garçons Chirurgiens donneront les lavemens aux hommes après le dîné de la Communauté, & plutôt s'il eſt néceſſaire, & les Sœurs & Servantes aux femmes & aux filles, empêchant qu'aucun durant ce temps ne ſe promene par les rangs; & pour les ſaignées de pied, les Maîtreſſes des rangs commettront une des anciennes pour être préſente quand on les fera, de même quand on panſera celles qui ſont dans les lits entourés,

ou

ou pour lesquelles le Chirurgien aura besoin de l'assistance d'une Sœur.

On ne changera les malades de lit que très-rarement & pour des raisons pressantes, & alors on en avertira les Sœurs de la Pharmacie, afin qu'elles ne se méprennent point dans la distribution des remédes; on transportera aussi les cartons au lit du malade, s'il y en avoit auparavant. L'on ne fera aucuns changemens dans les rangs des blessés, sans en avertir le Chirurgien principal & sans faire noter le changement sur un Livre tenu à cet effet qui sera signé par celui qui l'aura ordonné. Lorsqu'on voudra transférer un malade d'un rang à un autre, ou des convalescens aux rangs, ce qui doit se faire par l'avis du Médecin, on en avertira la maîtresse du rang où il doit aller, afin qu'elle lui prépare un lit.

Lorsqu'un malade est en danger de mort, la maîtresse du rang en avertira M. l'Infirmier pour le disposer à recevoir l'Extrême-Onction, & quand il voudra la lui donner, on mettra au pied du lit du malade un banc, de même qu'à la sainte Communion; il y aura de plus de l'eau, un plat, une serviette & de la mie de pain, pour se purifier les doigts après qu'il aura administré ce Sacrement. S'il y avoit quelqu'autre malade couché avec celui qui doit recevoir l'Extrême-Onction, on l'en retirera pour le placer ailleurs. Lorsqu'un

malade eſt à l'agonie, on avertira M. le Vicaire pour lui faire la recommandation de l'ame: étant décédé, M. l'Infirmier fera pour lui la Prière des Morts, & dira l'Oraiſon des défunts; la maîtreſſe du rang lui remettra le billet qu'il avoit au bras pour noter le jour de ſa mort.

On enſevelira dans une ſerpilliere ceux qui ſont décédés. On leur ôtera les bandes & les emplâtres s'ils en ont; on coupera les cheveux aux filles & aux femmes, les ayant peignées auparavant, on les remettra enſuite à la Sœur du grenier. On ne coudra les morts dans leur ſuaire que cinq ou ſix heures après leur trépas; on avertira enſuite les Sommeliers de les porter à la Chapelle des Morts.

Quand un malade doit ſortir après avoir été congédié par le Médecin, la maîtreſſe du rang le viſitera, afin qu'il n'emporte rien de la Maiſon, & elle l'accompagnera juſqu'à la porte, pour remettre au Portier ſon billet, afin qu'il note le jour de ſa ſortie.

On ne permettra point que les femmes accouchées mettent leurs enfans dans le lit avec elles, mais dans un berceau, leur faiſant connoître qu'il y a péché d'en uſer autrement. On ne recevra point de même des enfans, s'ils n'ont l'âge porté par les Réglemens, à moins que Mrs. les Recteurs n'en ordonnent autrement.

On ſuivra le regime de vivre pour les

malades, ainſi qu'il aura été preſcrit par M. le Médecin. On n'en fera travailler aucun pour ſoi en particulier; ſi quelqu'un leur donnoit d'autre ouvrage que pour la Maiſon, on en avertira M. l'Econome.

Aucun malade ne retiendra ſes habits, ſans permiſſion de Mrs. les Recteurs, ou de M. l'Econome. Les maîtreſſes veilleront à ce que ceux qui ſervent les malades n'ayent aucune familiarité avec eux, ni entretien hors la néceſſité. Les filles n'apprendront point à lire des hommes, ni elles ne leur feront point de lecture en particulier.

On ne jettera jamais les balayeures, paquets de linge & autres choſes par la fenêtre, mais on portera le tout au lieu deſtiné pour cela. On ne laiſſera non plus aucune garniture ou linge ſale dans les infirmeries; le tout ſera porté au grenier, faiſant enſorte qu'il y ait toujours beaucoup de propreté dans les rangs; ainſi on avertira ceux qui vuident les chaiſes de les nettoyer tous les quinze jours & d'ôter les toiles d'araignées des rangs.

La Sœur qui porte l'encens à la Communion des malades, commencera par les ſecondes femmes fiévreuſes; elle ôtera tout ce qui ſe trouve d'embarraſſant dans le paſſage, ou qui peut cauſer de l'infection.

La maîtreſſe du rang commettra une fille pour ouvrir & fermer chaque jour les fenêtres des infirmeries, pour donner de l'air aux

malades ; on les laiſſera peu ouvertes durant l'hyver. Une de même aura ſoin de ramaſſer le bouillon & autres choſes, que les malades n'auront pu prendre. On ne laiſſera jamais tremper du linge ſale au Rhône attaché, mais on le lavera en même tems pour être porté au grenier.

CHAPITRE XVI.

Du regime de vivre qu'on doit obſerver à l'égard des Malades.

LEs Sœurs ſuivront exactement ce qui aura été preſcrit par Mrs. les Médecins pour le regime de vivre des malades; elles diſtribueront du bouillon aux plus malades, qu'elles iront prendre à la cuiſine le matin à ſix heures en été & à ſix heures & un quart en hyver, à dix heures, à deux heures après-midi & à cinq heures du ſoir ; elles conſerveront du conſommé, qui ſe diſtribue à deux heures, pour en donner de même à dix heures du ſoir à ceux qui en auront beſoin, ſans mettre du pain dans aucun de ces bouillons.

Elles diſtribueront du bouillon aux mêmes heures que deſſus, à ceux à qui le Médecin aura ordonné du potage, excepté qu'elles mettront un peu de pain dans leur bouillon de ſix heures, un peu davantage à dix heures,

& en petite quantité à cinq heures du ſoir. Les malades qui ſont reçus après la viſite du Médecin, n'auront que du bouillon juſqu'à ce que leur regime de vivre ait été réglé.

Si les Cuiſinieres manquoient à leur devoir à l'égard des bouillons, les Sœurs en avertiront M. l'Econome, afin d'y mettre ordre & qu'ils ſoient toujours bons. On pourra donner quelques pruneaux ou raiſins ſecs à dîné, à ceux qui ſont au potage, ſuivant l'avis du Médecin.

On aura ſoin de donner aux ſuſdits malades de la tiſane autant qu'ils en auront beſoin: on ne leur donnera point de vin, à moins que le Médecin ne l'ordonne, ce que la Sœur qui accompagne M. le Médecin à la viſite, remarquera pour leur en diſtribuer enſuite; & pour ce ſujet, on donnera tous les jours une bouteille de vin pur à chaque infirmerie, pour ceux qui ſont au potage & au bouillon.

Ceux à qui M. le Médecin aura ordonné le dîné, auront à ſix heures, comme deſſus, un bouillon avec un peu de pain, à dix heures un potage, la moyenne portion de viande & de pain, & une chopine moitié eau & moitié vin. A cinq heures un potage, un peu de pain avec quelques pruneaux ou raiſins, mais ils n'auront point de vin.

Ceux à qui le Médecin a ordonné le dîné & ſoupé, auront le matin le bouillon, comme les autres, & à dîné de même, excepté que

la portion ſera un peu plus grande ; à ſoupé, ils auront une chopine moitié eau & moitié vin, la moyenne portion de viande & de pain, avec un potage. On donne outre cela des confitures après le dîner de la Communauté pour les plus malades. On aura encore égard aux perſonnes âgées & aux enfans, auxquels on doit moins donner qu'aux autres, la maîtreſſe du rang donnant à un chacun ſuivant ſon beſoin. On donnera du rôti à ceux à qui M. le Médecin l'aura ordonné : les malades auront rarement du bœuf, que l'on gardera pour la Communauté, incurables, nourrices & convaleſcens.

On donnera aux convaleſcens à dîné & à ſoupé, comme dans les infirmeries, excepté que leurs portions ſeront un peu plus grandes. La plus grande portion de pain ſera de huit onces, la moyenne de ſix, & la petite de trois ou quatre onces pour les vieillards, enfans & autres qui ne ſont pas en état de beaucoup manger.

La grande portion de viande n'excédera pas ſix onces, la petite de trois à quatre onces, ſuivant la diſpoſition des malades, ce que les Sœurs doivent ſoigneuſement examiner. Le Sommelier mettra moins de vin aux femmes qu'aux hommes, il ſuffira même pour la plûpart, ſur-tout aux enfans, d'en mettre dans leur taſſe & non dans leur chopine ; que ſi on le faiſoit, on n'en mettra que la

moitié ; le Sommelier pareillement ne donnera aux hommes & femmes bleſſées qu'une chopine de vin pur par jour, d'autant qu'il arrive moins d'occaſions d'en diſtribuer qu'aux hommes & femmes fiévreuſes, où il y a ordinairement plus de moribons & malades languiſſans, ſauf à en donner davantage dans la néceſſité.

La maîtreſſe de chaque rang ayant pris à la cuiſine la viande néceſſaire pour les malades dans une baſſine d'étain propre, elle la leur diſtribuera avec une fourchette ; une autre Sœur donnera le pain, les Servantes le bouillon ou potage. On aura grand ſoin de faire prendre le bouillon aux plus infirmes, de leur donner à manger, auſſi-bien qu'aux paralytiques, ſe comportant envers tous avec beaucoup de douceur & de charité. On pourra donner un œuf frais aux plus malades ou à ceux qui ne ſont pas en état de manger.

On ne donnera point à boire aux malades après avoir pris une médecine ; on leur donnera du bouillon deux heures après, ſuivant néanmoins la qualité du reméde qu'on aura pris, y en ayant à qui on en doit donner un peu plutôt pour aider à vomir ; mais après les remédes du ſoir, on pourra donner à boire au malade une heure après qu'il l'a reçu, s'il le demande.

CHAPITRE XVII.

Du devoir des Sœurs qui ſont chargées de la conduite de quelque appartement.

DAns chaque ſale des infirmeries, comme auſſi dans tous les autres appartemens particuliers de la Maiſon, il y aura une Sœur à qui M. l'Econome en donnera le ſoin, & ſur laquelle il pourra ſe repoſer, tant pour le maintien des Réglemens, la conſervation du bien des Pauvres, qu'afin que la charité s'exerce envers eux & que le bon ordre ſe maintienne en toutes choſes. Toutes celles qui ſeront avec elles lui ſeront ſoumiſes en ce qui regarde le ſervice des Pauvres, & elle tâchera de les animer à leur devoir par ſes paroles, & ſur-tout par le bon exemple qu'elle leur doit donner. M. l'Econome mettra dans chaque appartement autant de Sœurs & Servantes que la néceſſité & le beſoin le requerra.

Chaque maîtreſſe entrant en charge, prendra un inventaire de tout ce qui ſera dans ſon appartement, afin d'en pouvoir rendre compte à ſa ſortie. Elle le vérifiera de trois en trois mois, prenant garde que rien ne s'égare; elle fera auſſi un mémoire du linge qu'elle donnera chaque ſemaine à blanchir.

Elle lira ou fera lire dans ſon appartement les

les Réglemens de la Maiſon une fois la ſemaine tout au moins. Elle obſervera toutes les pratiques de piété qu'elle trouvera introduites, & ne fera aucun changement ni nouveauté ſans l'avis de M. l'Econome. Elle l'avertira de ce qui ſe paſſe de conſidérable à l'égard de ſon emploi, des fautes qui s'y commettent, lui demandera ce dont elle aura beſoin, & elle lui rendra compte de ſa conduite & de celle de ſes compagnes, en ce qui regarde le ſervice de la Maiſon. Si quelqu'une tomboit dans quelque faute, ou manquoit à ſon devoir, elle l'en avertira avec charité; ſi elle ne ſe corrige pas, elle en avertira Monſieur l'Econome.

Elle apprendra aux jeunes, les pratiques de charité qu'elles doivent exercer envers les Pauvres, & la manière de les bien ſervir, les inſtruiſant plus par ſon exemple que par ſes paroles.

Elle ne blâmera point la conduite de celles qui l'ont devancée, elle louera au contraire leur zèle à faire le bien; & ſi elle juge quelque pratique utile pour le bien des Pauvres, elle le propoſera à M. l'Econome & ſuivra ſes avis.

Elle ne fera pas paroître avoir plus d'amitié pour les unes que pour les autres, elle aidera celles qui ſont infirmes; elle ne dira jamais de paroles rudes à perſonne: ſi quelqu'une ſe trouvoit incorrigible ou peu propre pour le bien des Pauvres, elle en avertira M.

l'Econome. Lorſque quelqu'une de ſon appartement ſe trouvera mal, elle le dira auſſi à M. l'Econome, afin d'y pourvoir ; elle la viſitera ou fera viſiter pour la ſecourir dans ſes beſoins. Elle veillera à ce que les Chirurgiens faſſent leur devoir auprès des malades ; s'ils y manquoient, elle en donnera avis.

Elle évitera de corriger les filles en préſence des malades, mais le fera avec charité en particulier : ſi quelqu'une ne ſe leve à l'heure preſcrite, ou manque de ſe trouver au travail commun, elle en avertira M. l'Econome, afin d'y pourvoir.

Quand les Dames de qualité viendront pour ſervir, conſoler, ou faire quelque aumône aux malades, elle tâchera de leur faire connoître avec prudence les pratiques les plus propres à rendre leur viſite utile aux Pauvres. Elle viſitera ou fera viſiter de tems en tems les filles de ſon appartement, qui étant tombées malades, auront été miſes en d'autres rangs.

Les jours de Confeſſion, elle aura ſoin de prévoir ce qui eſt à faire, afin d'y pourvoir à bonne heure, & que toutes ayent le temps néceſſaire pour ſe confeſſer & faire leur dévotion ſans précipitation ni ceſſation du ſervice des Pauvres.

Dans les heures du travail commun aucune ne s'en diſpenſera, ſi ce n'eſt celle qui ſera commiſe à la garde des malades. La maîtreſſe du rang en commettra toujours une pour ce ſujet;

elle donnera auſſi à quelqu'une en particulier le ſoin de donner le pain aux malades, de leur faire laver les mains, ouvrir les fenêtres des rangs & les fermer, allumer les lampes & pour donner le bouillon des médecines à ceux qui en auront pris.

Elle ne permettra qu'aucune ne ſe diſpenſe & détourne du ſoin & ſervice des malades, ſous prétexte de dévotion particulière, n'y en ayant point de plus ſolide pour elles que de vaquer à leur emploi. Et pour ce qui la regarde, elle tâchera de ſe trouver toujours autant qu'elle pourra, la premiere à tous les exercices de la Maiſon, afin d'exciter les autres à la régularité par ſon exemple.

Elle ne ſouffrira qu'aucune perſonne étrangère veille la nuit auprès des malades, & lorſqu'elle ne pourra s'acquitter de ce dont elle eſt chargée, elle en commettra une autre du rang pour le faire en ſa place.

Elle ne coupera point de linge, comme draps, chemiſes & autres, mais elle portera au grenier le linge uſé pour en avoir de neuf. Elle rendra de même au grenier exactement tout le linge des morts.

Elle viſitera les hardes des malades qui ſeront reçus dans ſon rang, empêchera que ceux qui les accompagnent n'en emportent aucunes, & même leur fera apporter ce qui leur manque, afin qu'ils ayent ce qui leur eſt néceſſaire pour leur vêtement, quand ils

ſeront guéris & lorſqu'on voudra les renvoyer.

Aux heures deſtinées pour le repas des malades, chacune ſera exacte à s'y trouver, pour le leur diſtribuer avec ordre & avec tout autant de ſoin qu'il leur ſera poſſible, aidant à ceux qui ne ſont pas en état de ſe ſervir. On veillera à ce qu'on ne donne aucun reméde ni nourriture, que ce qui aura été ordonné par le Médecin; & lorſqu'il y aura quelque femme ou fille enceinte dans les infirmeries, la Maîtreſſe en avertira le Médecin.

Elle empêchera que les hommes malades n'aillent dans le rang des femmes, & pareillement que les femmes ou filles ne viſitent ceux des hommes; elle ne ſouffrira non plus que les hommes de dehors ayent de longues conférences avec les femmes, ſur-tout aux heures des repas, & lorſqu'ils ne ſont pas connus, ni que les femmes en ayent avec les hommes.

S'il y a quelque malade atteint de quelque infirmité particuliere ou qui ne ſoit pas de la qualité à être reçu, elle en avertira Mrs. les Recteurs, ou M. l'Econome, afin d'y pourvoir. Elle en uſera de même à l'égard de M. le Médecin, lorſqu'elle s'appercevra de l'abus que commettront les malades, ſoit en ne prenant pas les remédes qui leur ſont ordonnés, ſoit en n'obſervant pas le regime de vivre qui aura été preſcrit.

Elle ne permettra point qu'on coupe les

cheveux aux femmes malades, que par l'ordre du Médecin, & quand ils auront été coupés, on les remettra à la maîtreſſe du grenier.

La maîtreſſe laiſſera tous les ſoirs les chemiſes & linges néceſſaires pour le changer avec celui des malades, qui en pourroient avoir beſoin durant la nuit; elle emportera les clefs des garderobes, & aura ſoin de les fermer avant que de s'aller coucher.

Elle mettra enſemble, près les uns des autres ceux qui auront la petite vérole, & prendra d'eux un ſoin particulier.

Elle fera ſecouer les couvertures des lits des malades dans les cours, & changera leurs rideaux, deux fois l'année; elle fera auſſi nettoyer leurs lits une fois, & plus ſouvent même, s'il en eſt beſoin, étant néceſſaire que les malades ſoient ſervis avec beaucoup de propreté; ainſi elle ne fera jamais ſécher dans les rangs aucune garniture de celles qui ſervent aux malades; mais les portera au grenier deſtiné pour ce ſujet, où elle ne mettra jamais de linge ni autre choſe aux fenêtres, pour y être ſéché.

Elle accompagnera M. le Médecin durant ſa viſite, pour marquer le regime de vivre des malades, ainſi qu'il ordonnera, & qu'elle fera obſerver exactement.

Lorſque quelque malade ſera prêt d'expirer, elle avertira M. le Vicaire, pour l'exhorter à bien mourir; elle aſſemblera auſſi toutes les

Sœurs & Servantes de ſon appartement, qui ſe mettront à genoux au pied du lit du malade, pour demander toutes enſemble à Dieu pour lui une ſainte mort; elles réciteront tout haut pour ce ſujet les Litanies de l'enfant JESUS, ou celles de la Vierge. Le malade étant expiré, elle avertira M. l'Infirmier, afin qu'il faſſe pour lui la Prière pour les défunts.

Celle qui ſera deſtinée pour enſevelir les morts, avant que de faire cette œuvre de charité, ſe mettra à genoux au pied du lit du défunt, *offrira à Dieu ſon action, afin de n'avoir d'autre vûe que de lui plaire, & de rappeller en ſoi le ſouvenir de la mort, pour s'y préparer; elle dira enſuite le* De profundis, *ou quelqu'autre Prière, pour demander à Dieu qu'il lui plaiſe de lui donner le repos éternel;* elle tâchera de s'exciter enſuite dans une fonction ſi ſainte, à l'humilité, aux mépris du monde & à un ſaint deſir de s'unir à Dieu, en conſidérant la miſére de l'homme, & ſon extrême indigence lorſqu'il eſt ſéparé de Dieu.

La maîtreſſe du rang avertira M. l'Econome, ſi ceux qui ſont décédés ont eu tous les ſecours qu'on devoit leur rendre, ſoit pour l'ame, ſoit pour le corps.

On écurera dans chaque rang les écuelles des malades trois fois la ſemaine, tout au moins; ſçavoir, les Lundi, Mercredi & Vendredi: on lavera les taſſes le Mercredi, & le Vendredi les chopines.

La derniere de chaque rang écurera la marmite, ramaſſera la vaiſſelle des malades, quand on la voudra nettoyer; tiendra nets leurs lits autant qu'elle pourra, & donnera dans le rang des femmes les lavemens; elle ira auſſi prendre le bouillon à la cuiſine aux heures qu'on le diſtribue, avec celle qui la précéde immédiatement.

CHAPITRE XVIII.

Des Veilleuſes.

LEs Sœurs & Servantes veilleront la nuit chacune à leur tour auprès des malades; il y en aura une à chaque rang, & une aux chambres violettes. Les Sœurs qui ſont dans un même rang, ne veilleront jamais de ſuite, il y aura toujours une Servante entre deux, afin qu'il s'y trouve dans toutes les veillées, une Sœur pour aider plus utilement aux autres dans les accidens qui pourront arriver.

Si on doit avoir une vigilance continuelle auprès des malades, c'eſt particulièrement durant la nuit, auquel temps ils ſont plus incommodés, ayant ainſi beſoin d'une plus grande aſſiſtance; les veilleuſes doivent avoir une attention particulière ſur eux, pour les ſecourir dans leurs beſoins, ſur-tout les agoniſans; elles doivent faire durant la nuit ce que pluſieurs font durant le jour.

Or, afin qu'on puiſſe ſervir les malades avec plus de force & d'utilité, & pour éviter le ſommeil durant la nuit, les veilleuſes s'iront coucher à une heure & demie après-midi juſqu'à quatre heures & demie, durant lequel temps la maîtreſſe du rang des ſecondes femmes fiévreuſes tiendra la porte du dortoir fermée & en ôtera la clef, ne ſouffrant que perſonne y entre, ſoit étrangers ſoit de la Maiſon, ce qu'elle obſervera auſſi le matin pendant qu'elles repoſent. L'heure du réveil étant venue, elle aura ſoin d'ouvrir la porte & de les éveiller.

A cinq heures trois quarts, les veilleuſes iront prendre un doigt de vin au Réfectoire, ſi elles en ont beſoin, & elles iront enſuite aux rangs pour avoir ſoin des malades durant le ſoupé de la Communauté. Elles iront à la deuxième table à ſix heures trois quarts, & après le ſoupé, elles pourront faire environ une demi-heure de récréation, ſe retirant néanmoins toujours devant la Prière, afin qu'elles puiſſent s'informer avant ce temps, de la maîtreſſe, de ce qu'il y auroit à faire d'extraordinaire durant la nuit.

Durant la Prière de la Communauté, elles demeureront à la tête du rang, la faiſant avec les autres; que ſi la néceſſité de quelque malade les appelle, elles quitteront tout pour le ſecourir. Demi-heure après la Prière, un chacun s'étant retiré, la veilleuſe des hommes

febricitans

fébricitans tintera cinq ou ſix coups la cloche des rangs, pour avertir ceux qui y ſeroient reſtés, de ſe retirer ; enſuite elle fermera la porte des degrés, celle de la Chapelle, retirera enſuite les clefs, ce que la veilleuſe fera pareillement à l'égard du dortoir.

Lorſqu'on ſera obligé d'appeller quelqu'un de Mrs. les Eccléſiaſtiques ou Chirurgiens pour le ſervice des malades, on n'ouvrira jamais les portes durant la nuit, ſans avoir cloché auparavant. Après que ceux qu'on a appellés durant la nuit ſe ſeront retirés, on fermera les portes, comme il eſt dit ci-devant.

On fermera la tribune & les galeries avant la Prière du ſoir, & depuis onze heures du matin juſqu'à deux heures après midi ; les clefs en ſeront remiſes à M. l'Econome. Lorſque les Domeſtiques ſeront dans quelque appartement, ils ne fermeront point la porte, enſorte qu'on ne la puiſſe ouvrir quand on y voudra entrer.

Si quelqu'un de la Maiſon reſtoit ſans néceſſité dans les infirmeries, après que les portes ſont fermées, les veilleuſes en avertiront le lendemain M. l'Econome.

Les veilleuſes ne mangeront ni converſeront enſemble durant la nuit ; elles ne quitteront non plus leur rang que par néceſſité. Elles pourront néanmoins appeller quelqu'une de leurs compagnes, lorſque le beſoin des malades le requerra ; elles ne permettront point aux

malades de ſe promener pendant la nuit dans les rangs.

Elles obſerveront le ſilence, & prendront garde de ne pas faire du bruit en marchant ou autrement; dans le temps où elles ne ſeront pas occupées, elles l'emploieront à conſoler les plus malades, ſur-tout les agoniſans, auxquels elles tâcheront d'inſpirer autant qu'il leur ſera poſſible, des ſentimens de piété, ſans néanmoins trop élever leur voix, crainte d'éveiller les autres, & même elles feront des Prières pour eux.

Elles ne feront aucun travail pour elles durant la nuit, tout leur temps devant être employé auprès des malades. Elles pourront faire quelque Prière à genoux ou lecture ſpirituelle au milieu du rang, & non aſſiſes, crainte de s'endormir, & afin d'être plus à portée de ſecourir ceux qui les appelleront.

A dix heures, on donnera du bouillon aux malades qui ſont éveillés, ſuivant le beſoin d'un chacun, & aux autres après leur ſommeil. Aux léthargiques & aux agoniſans, on en donnera plus ſouvent qu'aux autres, parce qu'on leur en doit donner peu à chaque fois: c'eſt pourquoi on en doit avoir de prêt en tout temps pour en donner dans le beſoin.

A deux heures trois quarts en été, & à trois heures depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques, la veilleuſe des hommes fiévreux, & celle des femmes bleſſées, éveilleront les Domeſtiques

qui ont ſoin de vuider les chaiſes des malades, & elles ſonneront la cloche deſtinée à ce ſujet. Elles tinteront enſuite la cloche des rangs, afin que chaque veilleuſe mette du parfum ſur un réchaud de feu dans ſon rang & tienne une chandelle allumée pour éclairer les Serviteurs.

Après qu'on aura vuidé les chaiſes des malades, on fermera la porte du degré. Si quelqu'un des Domeſtiques n'étoit pas dans la modeſtie, ou s'il ne ſe retiroit avec les autres, ou eût quelque entretien particulier, les veilleuſes en avertiront M. l'Econome, auſſi-bien que de ceux qui viendront dans les rangs ſans néceſſité avant le réveil, auxquels on n'ouvrira point.

La veilleuſe des hommes fiévreux, & celle des femmes bleſſées, auront auſſi ſoin d'ouvrir la porte du dortoir des Domeſtiques, avant de les éveiller par la cloche; & elles auront une des autres veilleuſes pour les accompagner.

Chacune rendra compte de ſa veillée, & de ce qu'il y a eu de remarquable dans les malades, à la maîtreſſe du rang après le réveil; la maîtreſſe de même, lorſqu'elle aura veillé, en avertira la plus ancienne de ſon rang; auſſi-bien que de ceux qui, devant communier, auroient vomi durant la nuit, pour ne pas expoſer la ſainte Hoſtie à quelque profanation, & pour donner enſuite les avis aux Médecins, qui pourroient être utiles à la guériſon des Malades.

La Prière du matin de la Communauté étant finie, chacune s'ira repoſer, & on ne ſe levera qu'à neuf heures & demie, lorſque la maîtreſſe du rang des ſecondes femmes fiévreuſes ira faire le réveil. Elles iront enſuite à la Meſſe; & à dix heures trois quarts, elles pourront aller au Réfectoire pour y prendre un doigt de vin, ſi elles en ont beſoin. Elles reſteront aux rangs durant le dîné de la Communauté, pour avoir ſoin des malades, & pour y réciter tout haut le Chapelet avec eux, étant à genoux, chacune au milieu du rang. Elles pourront dire à quelques uns des moins malades de ſe tenir auprès d'elles, pour le continuer, en cas qu'il fallût ſecourir quelque malade qui pourroit les appeller.

Après le dîné de la Communauté, les veilleuſes ſe rendront au Réfectoire à onze heures trois quarts; elles ſe rendront exactes au ſon de la cloche qu'on ſonne pour la deuxiéme table, elles ſe tiendront debout en attendant qu'on diſe le *Benedicite*: après le dîné, elles iront enſemble à l'Egliſe pour y rendre graces à Dieu, en récitant le *Miſerere*, & les autres Prières qui ſont preſcrites pour les bienfacteurs de la Maiſon; elles pourront enſuite, avec la permiſſion de M. l'Econome, faire dehors la maiſon leur récréation juſqu'à quatre heures, qu'elles ſe retireront pour vaquer à leurs emplois.

Elles ne ſortiront point les jours de Fêtes;

elles n'iront point dans les maiſons rendre viſite ſans permiſſion ; mais elles iront prendre l'air, ſans qu'elles ſoient jamais ſeules ; elles ne s'exempteront non plus de cette récréation ſans permiſſion, ces ſortes d'exercices n'étant pas moins établis pour conſerver la ſanté du corps, que pour maintenir l'union & la charité fraternelle, qu'on tâchera d'augmenter par des entretiens de piété dans les converſations qu'on a les uns avec les autres.

Le lendemain de la veillée, elles demeureront auprès des malades durant le déjeûné & le goûté de la Communauté ; elles y iront enſuite après que quelqu'une de leur rang ſera de retour pour garder en leur place.

Les veilleuſes balayeront tous les jours leur dortoir avec le degré, immédiatement après leur dîné ; elles allumeront auſſi le ſoir les lampes de leur rang, quand il y aura néceſſité de les éclairer. On ira tous les Samedis après trois heures prendre les balais à la porte de la cave, où les Cuiſinieres les diſtribuent pour chaque appartement.

La Sœur qui eſt la deuxième dans le rang, aura ſoin de porter un réchaud de feu devant le ſaint Sacrement, quand on le porte aux malades, & elle y mettra de tems en tems de l'encens ; elle balayera auſſi tous les jours le degré des rangs, & la place qui va juſqu'à la porte du cloître, ce qui s'obſerve alternativement par les quatre rangs & les chambres

violettes, lorſqu'il y aura nombre de malades.

Ce ſera auſſi à la ſeconde Sœur de chaque rang à diſtribuer le pain aux malades, & à leur donner ſoir & matin à laver les mains; elle portera pour cet effet une cruche pleine d'eau, un baſſin de cuivre pour la recevoir & un eſſuie-main; elle avertira en même temps les malades de prier pour les bienfacteurs de la Maiſon; elle leur préſentera auſſi de l'eau-bénite à prendre avec l'aſperſoir ſoir & matin, en leur faiſant faire le ſigne de la croix; elle aidera auſſi à la maîtreſſe du rang à donner la viande aux malades.

Lorſque la Sœur qui a ſoin du rang aura veillé, celle qui la ſuit tiendra ſa place, & ordonnera tout ce qui ſera néceſſaire pour le bien des malades; la troiſiéme du rang fera en même temps l'office de la ſeconde, & la maîtreſſe du rang aura ſoin dans ce cas, de remettre à la ſeconde tout ce qui pourroit être néceſſaire pour le ſervice des malades.

CHAPITRE XIX.

Des Convaleſcens.

APrès que les malades auront recouvert la ſanté, on les change, ſuivant l'avis du Médecin d'appartement, & on les met dans celui des convaleſcens, afin que n'étant plus

mêlés avec les fiévreux, ils puiſſent plus facilement reprendre leurs forces.

Les malades convaleſcens ſe leveront incontinent après la Meſſe de la Communauté. Etant habillés, une des Sœurs deſtinée à les ſervir, les aſſemblera tous au ſon de la cloche aux côtés de leur Chapelle, en attendant que le Prêtre ſe prépare pour leur dire la Meſſe; à laquelle tous doivent aſſiſter, & la maîtreſſe de l'appartement veillera à ce qu'aucun ne s'en exempte, s'il n'étoit notablement incommodé.

Après la Meſſe, on leur donnera du bouillon, enſuite on fait leurs lits & on balaye leurs chambres.

A dix heures, on leur donne à dîné, ainſi qu'il eſt marqué au chapitre du regime de vivre; mais avant que de ſe mettre à table, la Sœur qui les ſert leur fera dire le *Benedicite & les graces après le repas.* A une heure après-midi, une des Sœurs les aſſemblera de même tous à la Chapelle: *Elle leur fera dire tout haut le Chapelet, & leur fera enſuite une lecture ſpirituelle. La plus grande charité qu'on ſçauroit faire aux Pauvres, eſt celle de coopérer à leur ſalut.*

A deux heures après-midi, on donne du bouillon à ceux qui ſont les plus incommodés, & à quatre heures M. l'Eccléſiaſtique qui fait la fonction de Vicaire auprès des malades récite les *Litanies de la Vierge à leur Chapelle, & le* De profundis *avec l'Oraiſon des Défunts,*

pour les bienfacteurs de la Maiſon, ſuivant la fondation qui en eſt faite. Tous les malades y doivent auſſi aſſiſter.

On donnera à cinq heures à ſouper aux convaleſcens; à ſept heures en été, & à cinq heures & demie en hyver, on fera la Prière du ſoir à la Chapelle, après laquelle tous doivent ſe retirer. Les malades étant couchés, les maîtreſſes feront la viſite, pour obſerver que tous ſoient dans la modeſtie; elles ne la feront point ſeules, lorſqu'il n'y aura que deux ou trois malades dans une chambre. Elles fermeront enſuite la porte à la clef qu'elles emporteront avec elles. Si quelqu'un des hommes convaleſcens ſe trouvoit ſi mal durant la nuit, qu'il eût beſoin de ſecours, la Sœur doit avoir ſoin avant de ſe retirer de l'avertir de les appeller par la cloche qui répond de leur appartement à celui où elles couchent.

Durant le dîné & ſoupé de la Communauté, les convaleſcens, les malades des rangs, ſurtout les femmes ſeront renfermées dans leurs appartemens, pour éviter toute fréquentation des uns avec les autres.

On diſtribue les remédes ordonnés aux convaleſcens incontinent après la Meſſe de la Communauté, & à ſix heures du ſoir. On ne permettra point que les Chirurgiens ſaignent les femmes, ſans qu'il n'y ait quelqu'un de la Maiſon préſent.

Les maîtreſſes des femmes convaleſcentes fourniront

fournira tout le linge qui ſera néceſſaire pour les chambres baſſes, aura ſoin d'en tenir compte & de le retirer lorſqu'il a beſoin d'être blanchi pour le faire laver, d'autant que dans cet appartement il n'y a point de grenier ni de lieu pour fermer le linge. La même Sœur ſera chargée du panſement des teigneux, & de les faire voir à M. le Médecin, pour qu'il ordonne les remédes néceſſaires ; elle n'en recevra aucun que par ordre du Bureau, ou de M. le Recteur chargé de la Pharmacie.

Les Sœurs des convaleſcens recevront tous les malades qui leur ſeront renvoyés des infirmeries ; elles leur laiſſeront à tous leurs habits & linges, ôtant ſeulement le chapeau aux hommes, leur donnant en place un bonnet, pour éviter qu'ils ne ſortent hors de la Maiſon ſans qu'on s'en apperçoive.

Lorſque les Malades convaleſcens ſeront en état d'être renvoyés, M. le Médecin fera écrire leur nom ſur une feuille de papier pour les congédier ; on leur rendra auparavant leur ſortie tout ce qu'ils avoient apporté en entrant dans l'Hôtel-Dieu.

CHAPITRE XX.

Des Chambres basses.

ON ne met dans cet appartement que ceux qui sont aliénés d'esprit & qui ont été reçus par le Bureau. La Sœur qui aura été destinée pour en avoir soin, doit s'armer de patience & de zèle pour supporter les peines que causent ces sortes de personnes, & pour tâcher de procurer par un esprit de charité, la guérison à leur mal: si elle est obligée d'user quelquefois de correction, elle prendra garde de se comporter en toutes choses avec sagesse & modération; elle sera aidée par un des Domestiques de la Maison.

Elle ira prendre à la cuisine ce qui est nécessaire pour leur nourriture, qu'elle leur donnera aux mêmes heures qu'aux autres malades de la Maison. Elle les visitera tous après la Messe de la Communauté, & leur donnera ensuite les remédes qui leur seront ordonnés.

Elle n'en renverra aucun que par ordre du Bureau, & aura soin de les faire écrire sur le Livre lorsqu'ils sont reçus, & lorsqu'ils sortent ou qu'ils sont décédés. Elle ne permettra qu'ils sortent de leurs chambres sans l'avis du Médecin, ni qu'on les y visite, sur-tout les

femmes & les filles, ſans la permiſſion de Mrs. les Recteurs, ou de M. l'Econome. Leurs chambres ſeront toujours fermées à clef, auſſi-bien durant le jour que durant la nuit. Elle ne les remettra à perſonne qu'elle n'y ſoit préſente. Elle les apportera toutes à la chambre de M. l'Econome avant la Prière de la Communauté.

La Sœur aura ſoin de tenir la porte du milieu qui va au Rhône toujours fermée, pour obvier aux accidens qui pourroient arriver; elle fermera en outre la première porte durant le dîné & le ſoupé de la Communauté.

Elle ſe trouvera toujours préſente à la viſite du Médecin, laquelle ſe fait tous les matins, après celle des autres malades, afin de lui rendre compte de la diſpoſition de ceux qui ſont ſous ſa charge. Lorſque le Médecin aura ordonné les bains à quelqu'un, la Sœur en avertira M. l'Econome, afin qu'il choiſiſſe des garçons qui ſe tiennent prêts à les leur faire prendre aux heures les plus convenables. Ils auront une chemiſe dans le bain, & il y aura toujours, ſuivant l'ordre du Bureau, un Chirurgien & un Domeſtique, qui veilleront ſur eux durant ce tems, ſoit pour obvier aux accidens, ou pour les retirer de l'eau quand il en ſera tems. La Sœur ſera toujours auſſi préſente à tout, pour faire enſorte que cela ſe paſſe dans la retenue & avec charité.

Pendant le bain la Sœur préparera du linge

pour les changer en ſortant, & aura auſſi ſoin que leur lit ſoit prêt pour les mettre dedans.

La Sœur gardera les habits des malades de ſon appartement, les marquant par un billet qu'elle y attachera pour les connoître, & ne les mêlera point les uns avec les autres. Elle leur donnera une robe de chambre, ou leurs habits quand ils ſeront en convaleſcence, ſi elle le juge à propos. Elle leur fournira tout le linge, & les reblanchira autant de fois qu'ils en auront beſoin. Elle aura ſoin de faire donner à ceux qui les amenent, tout ce qui ſera néceſſaire pour cela.

Elle ne laiſſera jamais dans leur chambre ni couteau ni corde, ou autre choſe dont ils puiſſent ſe faire du mal. Elle prendra par inventaire tous les meubles des chambres baſſes, dont elle ſe chargera en entrant & en rendra compte à ſa ſortie.

Lorſqu'un inſenſé aura recouvert la ſanté, la Sœur l'engagera avant toutes choſes à ſe confeſſer & communier, pour rendre grace à Dieu de ſa guériſon. Lorſque quelqu'un tombera dans une maladie en danger de mort, elle demandera à M. l'Econome la permiſſion de le faire porter dans les rangs, afin qu'on ſoit plus en état de profiter des bons momens qu'il pourroit avoir pour ſe confeſſer, & pour le ſecourir plus aiſément durant la nuit. On avertira M. le Curé pour lui donner l'Extrême-Onction, s'il le trouve à propos, lorſqu'il ſera à l'extrémité.

CHAPITRE XXI.

Pour l'Appartement neuf.

CEt appartement eſt réſervé pour ceux qui ſont atteints du mal vénérien. On y traite ceux qui ont cette maladie, deux fois l'année, au Printems & à la fin de l'été. Ceux qui voudront y être reçus s'adreſſeront à M. le Recteur qui en a la charge, pour obtenir un billet ſigné du Préſident du Bureau & de lui, ſans quoi aucun n'y ſera reçu.

La Sœur deſtinée par M. l'Econome pour avoir ſoin de cet appartement, conſervera ce billet que le malade lui donnera en entrant, & elle le remettra à M. le Recteur à la ſortie ou au décès du malade, afin que l'un & l'autre ſoit noté ſur le Livre du Bureau. Aucun malade ne ſortira s'il n'eſt congédié de M. le Médecin.

Dans cet emploi, outre la Sœur qui eſt chargée de cet appartement, M. l'Econome en met une autre avec elle pour lui aider. Elles agiront de concert enſemble, ne donnant rien aux malades à l'inſçu l'une de l'autre, pour ne rien faire qui puiſſe préjudicier à leur ſanté. Pour conſerver cette bonne union & intelligence qui doit régner entr'elles, & qui d'ailleurs eſt ſi néceſſaire pour ſupporter les fatigues d'un emploi ſi rebutant à la nature;

avant que d'entrer dans cette charge, elles demanderont à JESUS-CHRIST, *un esprit de charité pour pouvoir faire un sacrifice d'elles-mêmes qui lui soit agréable, se ressouvenant qu'il nous a donné l'exemple en sacrifiant sa vie pour des pécheurs.* Elles renouvelleront de temps en temps le même sacrifice au pied de la Croix, pour ne pas perdre le prix d'un si grand mérite qu'elles peuvent acquerir durant le temps qu'elles vaqueront à cet emploi, quoiqu'il s'en trouve plusieurs qui ayent assez de zèle pour servir durant plusieurs fois ces malades; M. l'Econome aura soin néanmoins de les changer & de n'y mettre que celles qu'il jugera les plus propres à s'en acquitter, toutes n'ayant pas également de santé & de force pour les servir.

La Sœur destinée pour avoir soin de cet appartement, se chargera par inventaire de tous les meubles qui y sont, & dont elle rendra compte en sortant. Elle fera un paquet de chaque habit des malades, les portera à son grenier, & y attachera leur nom sur un billet, afin de les pouvoir plus aisément reconnoître, & les leur rendre étant guéris; ou pour les porter à la friperie en cas de mort. Elle donnera à chacun une robe de chambre, & les servira de vaisselle de terre ou de bois, pour laquelle chacun donnera trente sols pour en acheter, s'il n'en est exempté par M. le Recteur.

Aucun malade n'entrera dans les remédes, s'il ne s'est auparavant confessé. Lorsque

quelqu'un ſera en danger de mort, on avertira le Prêtre qui l'a confeſſé, pour lui donner l'Extrême-Onction.

Cet appartement ſera toujours fermé, ſoit aux perſonnes de dehors ou de la Maiſon. La Sœur ſera préſente à la viſite du Médecin, laquelle on fait tous les jours après celle des autres malades. Elle fera ſon rapport de l'état d'un chacun & de l'opération des remédes. Les garçons Chirurgiens pourront ſuivre le Médecin dans ſa viſite à la chambre des hommes; mais dans celle des femmes perſonne n'y pourra entrer que le Médecin ſeul, accompagné d'une des Sœurs de la Pharmacie, & des deux premiers garçons Chirurgiens, qui écriront ſur le Livre deſtiné pour cet appartement les ordonnances qui ſeront faites.

Les remédes ayant été apportés par une des Sœurs qui ſervent à la Pharmacie, la Sœur de cet appartement aura ſoin de les diſtribuer. Elle donnera ou fera donner par ſa compagne les lavemens aux femmes, & par le dernier Chirurgien aux hommes. Le maître ou premier garçon Chirurgien, n'entreront jamais dans l'appartement des femmes, ſoit pour leur donner des remédes ou autre néceſſité, qu'elle n'y ſoit toujours préſente. Elle ne permettra non plus qu'ils ayent des entretiens particuliers avec elles, ni qu'ils exigent ou reçoivent des malades aucune récompenſe, ce qui arrivant, elle en avertira Mrs. les Recteurs ou M. l'Econome.

Elle verra les malades le plus ſouvent qu'il lui ſera poſſible, ſoit pour les aſſiſter dans leurs beſoins, ſoit particulièrement pour veiller ſur leur conduite. Elle leur fera à tous en commun la Prière le ſoir & le matin, les portera à faire quelque lecture de dévotion & leur fera entendre la Meſſe autant que leur ſanté le permettra. Elle n'ira jamais ſeule durant la nuit dans l'appartement des hommes. Lorſqu'il y aura quelque malade en danger de mort, elle priera deux des veilleuſes pour les viſiter enſemble durant la nuit. Lorſqu'il arrivera quelque accident à un des malades, elle en avertira le maître Chirurgien. Elle ſera auſſi prompte à ſe lever durant la nuit, étant appellée par les malades pour les ſecourir. Lorſqu'il ſera néceſſaire de porter le S. Viatique à quelque malade, elle ne laiſſera entrer que ceux qui accompagnent le S. Sacrement avec des flambeaux, les autres attendront à la porte.

Elle ira prendre à la cuiſine tout ce qui lui ſera néceſſaire pour la nourriture de ceux qui ſont à ſon appartement, à la même heure qu'on la donne aux autres malades: elle ne s'entretiendra jamais de ce qui s'y paſſe, ni avec ceux de la Maiſon ni de dehors; ne ſouffrira aucun déréglement parmi les malades ſans les corriger, ou en avertira M. le Recteur ou M. l'Econome; ne ſouffrira non plus que les Chirurgiens y reſtent durant & après la Prière du ſoir.

CHAPITRE

CHAPITRE XXII.

De l'appartement des Filles enceintes.

DAns ce lieu, on y met les filles débauchées qui ſont reçues par M. le Recteur qui en a la direction, pour y faire leurs couches. La Sœur qui ſera choiſie pour cet emploi par M. l'Econome, doit ſoigneuſement veiller ſur elle-même, auſſi-bien que ſes compagnes, pour ne ſe pas laiſſer corrompre à la vue de tant de mauvais exemples; elle tâchera de leur faire connoître la grandeur de leur faute, & de les porter à une ſincère converſion par une véritable pénitence, les exhortant à ſe confeſſer quelque temps après leur entrée dans la Maiſon. Cette pratique s'obſervera non ſeulement lorſque ces filles ſont reçues, mais encore durant le temps qu'elles demeureront dans l'Hôtel-Dieu, la Sœur devant profiter de ſes momens pour les faire confeſſer tous les quinze jours, autant que faire ſe pourra, & les porter par ce moyen à la dévotion. Comme c'eſt Dieu qui donne le fruit à tous nos travaux, elle s'adreſſera ſouvent à lui, pour lui demander qu'il béniſſe ſes emplois, qu'elle ne doit entreprendre que pour ſa gloire. Elle aura deux autres Sœurs avec elle pour lui aider.

Les femmes qui ſe préſentent pour faire

leurs couches, ſeront viſitées par la Sœur prépoſée pour l'accouchement des femmes, afin qu'on n'en reçoive aucune qu'elle ne ſoit ſur le terme d'accoucher, ainſi que portent les Réglemens. Elle viſitera de même celles, qui n'ayant pas de lait pour nourrir leurs enfans, demandent quelque aſſiſtance; elle en fera enſuite ſon rapport. Les femmes dont la pauvreté aura été reconnue, & qui auront été reçues pour faire leurs couches, ſeront renvoyées avec leurs enfans auſſi-tôt qu'elles auront recouvert leurs forces & qu'elles ſeront en état de ſortir. La Sœur leur donnera les langes néceſſaires pour emmailloter leurs enfans.

Les femmes qui auront fait ici leurs couches, ne pourront prendre des parrains ou marraines étrangers pour leurs enfans; on ſe ſervira pour cela des perſonnes de la Maiſon. On ne leur permettra auſſi que très-rarement la viſite de leurs Parens, ou autres perſonnes de dehors, mais elles demeureront renfermées dans leurs appartemens, pour éviter les abus qui en pourroient arriver. On leur donnera leur repas à la même heure des autres malades; & on ne permettra point qu'aucun étranger mange avec elles. La Sœur tâchera de remarquer leurs enfans, pour les pouvoir reconnoître en cas d'expoſition, afin de les leur faire reprendre.

Il y aura ordinairement trois Sœurs, comme on a dit ci-deſſus, dans cet appartement, pour aſſiſter aux accouchemens de la Maiſon; mais

elles n'aſſiſteront jamais à ceux de dehors la Maiſon, ſans une permiſſion expreſſe du Bureau: que ſi elles y étoient appellées, elles s'en excuſeront. On ne recevra point auſſi de filles ou femmes étrangères pour apprendre à faire les accouchemens, ce qui ne ſerviroit qu'à diſſiper & à détourner les Sœurs de leurs emplois.

Lorſque les femmes de la campagne ſe préſenteront pour nourrir des enfans de mammelle qui ont été expoſés ou autrement; il ſera néceſſaire qu'elles ayent un certificat de leur Curé, qui atteſte que l'enfant ſera bien nourri chez elles; ſans quoi la Sœur ne leur en donnera pas; comme auſſi ſi après les avoir viſitées, elle avoit reconnu qu'elles ne fuſſent propres à les nourrir. Elle ne leur donnera non plus aucun enfant où il y auroit à craindre qu'il leur donnât du mal.

Toutes les femmes & filles malades qui ſeront reçues pour entrer dans l'Hôtel-Dieu, ſeront auparavant viſitées par la Sœur, qui eſt chargée de l'appartement des filles enceintes, dans le cabinet deſtiné à ce ſujet, & dont elle ſeule aura la clef; ſi elle en trouve aucune atteinte de quelque mal vénérien, ou elle ne ſera point reçue, ou elle en avertira la Sœur du rang, afin qu'elle la couche ſeule dans un lit, & qu'elle en avertiſſe le Médecin. Elle en uſera de même à l'égard de celles qui ſeront enceintes, pour qu'on ne leur donne point

de reméde contraire à leur groſſeſſe. La Sœur ſera exacte à ſe rendre au ſon de la cloche, quand le Portier l'appellera pour faire cette viſite.

L'appartement des filles groſſes ſera toujours fermé à clef, & perſonne n'y pourra entrer, non pas même ceux de la Maiſon, ſans une permiſſion de M. le Recteur qui en a le ſoin ou de M. l'Econome. Les filles ne pourront écrire des Lettres ni en recevoir ſans qu'on les ait vues. Il y aura une cloche à la porte pour appeller la Sœur lorſqu'on voudra lui parler, & une autre dans ſa chambre, pour être avertie durant la nuit lorſque les filles auront beſoin de ſon ſecours.

Il y aura dans cet appartement deux ou trois nourriſſes uniquement deſtinées à nourrir & avoir ſoin des enfans de mammelle expoſés & illégitimes, juſqu'à ce qu'on les donne à des nourriſſes de la campagne: une des Sœurs couchera dans leur chambre, qui ſera auſſi celle des accouchées, tant pour veiller à leurs actions que pour les aſſiſter dans le beſoin. Elle ne ſouffrira point qu'aucune couche avec elle l'enfant qu'elle nourrit, mais dans le berceau qu'elle leur aura donné pour cet effet. Après la Meſſe de la Communauté les filles ſe leveront, & ayant fait la Prière & leur lit, elle les conduira à la Meſſe dans la tribune. Elle y lira la méditation du jour, leur faiſant auſſi quelques réflexions ſur le ſujet. Elle

demeurera le reſte de la journée avec elles; n'ayant point d'autre emploi que de les occuper au travail, à la Prière & à la lecture ſpirituelle. Pour cet effet, elle prendra l'heure la plus commode pour leur faire dire ſoir & matin le *Chapelet*, *les Litanies de la Vierge & le* De profundis, *pour les bienfacteurs*. Elles obſerveront le ſilence une heure le matin & une heure l'après-dîné. Elle leur fera auſſi tous les jours le Catéchiſme, & la lecture ſpirituelle durant le dîné & ſoupé, & elles prendront leurs repas à la même heure, durant leſquels elles obſerveront le ſilence. Après le dîné, elles iront à la tribune de l'Egliſe, pour rendre graces à Dieu devant le ſaint Sacrement: elles feront enſuite une demi-heure de récréation.

Les filles éviteront entr'elles toutes conteſtations, médiſance & murmure. Et c'eſt à quoi la Sœur qui eſt chargée de leur conduite, doit faire une particulière attention, en veillant ſans ceſſe ſur leurs entretiens, afin qu'il n'y en ait aucun qui ſoit contraire à la modeſtie & à la charité chrétienne. Les Fêtes & Dimanches, elles aſſiſteront à Vêpres & à la Prédication dans leur tribune. Elles pourront chanter dans la journée quelques Cantiques ſpirituels, ſur-tout durant le travail.

A ſept heures & demie, on fera enſemble la Prière du ſoir, après laquelle elles s'iront coucher en ſilence, qu'elles obſerveront juſques après la Prière du lendemain matin.

La Sœur aura ſoin de porter les filles à ſe confeſſer & communier, lorſqu'elles ſeront ſur le terme de leur accouchement, leur repréſentant le danger où elles ſont alors expoſées. Les filles étant accouchées, on apportera le plus promptement qu'il ſera poſſible leurs enfans à l'Egliſe, pour y recevoir le baptême, en ayant averti auparavant M. le Sacriſtain : que s'il y en avoit quelqu'un en danger de mort, & qu'elle crût n'y avoir aſſez de temps pour avertir quelqu'un de Mrs. les Eccléſiaſtiques de la Maiſon pour lui conférer le baptême, elle-même le baptiſera, en verſant de l'eau ſur la tête ou une autre partie du corps de l'enfant, & diſant en même temps, *Je te baptiſe au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit.* Que ſi la Sœur étoit incertaine que l'enfant fût ou mort ou en vie, elle le baptiſera ſous condition, en diſant, *Si tu es en vie, je te baptiſe au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit.* On fera de même baptiſer ſous condition tous les enfans expoſés, à moins qu'on ne fût d'ailleurs aſſuré de leur baptême.

Pour les baptêmes, on ne ſe ſervira point des perſonnes de dehors pour être parrain ou marraine, ſans une expreſſe permiſſion de Mrs. les Recteurs ou de M. l'Economme ; mais on en prendra de ceux de la Maiſon ; un garçon ou une fille ſuffiront pour chaque baptême.

Auſſi-tôt que les filles ſeront en état de ſortir après leur accouchement, la Sœur en

avertira M. le Recteur, afin de les renvoyer le plutôt qu'il ſera poſſible. Et ayant obtenu la permiſſion, elle leur remettra leurs hardes & les conduira enſuite juſqu'à la porte, & ne les laiſſera plus enſuite entrer dans ſon appartement. Avant que de les congédier, elle les exhortera à la vigilance ſur elles-mêmes, & à éviter avec ſoin les occaſions qui pourroient les porter au péché.

Lorſqu'il y aura pluſieurs accouchemens, les Sœurs de cet appartement s'entre-aideront, les faiſant alternativement, ſur-tout aux heures de la nuit: il eſt par ainſi néceſſaire qu'elles ſoient expérimentées & qu'elles s'inſtruiſent mutuellement par un eſprit de charité, pour être en état de ſervir plus utilement dans leurs fonctions.

Les Sœurs ſe leveront auſſi alternativement pour recevoir les enfans expoſés durant la nuit, & celle qui eſt prépoſée pour avoir ſoin de l'appartement, fera noter au Portier leurs expoſitions, les hardes & autres marques qui ſeront trouvées ſur l'enfant; elle les fera tous baptiſer ſous condition, à moins qu'on ne ſoit aſſuré d'ailleurs qu'ils ont été baptiſés: ſi quelqu'un des enfans expoſés ou autres, venoit à décéder dans ſon appartement, elle les fera noter aux Frères du Bureau.

Lorſqu'on aura beſoin du Chirurgien pour faire quelque opération dans l'appartement, elles ſeront toujours deux Sœurs pour l'accom-

pagner jusqu'à ce qu'il en soit sorti. On ne souffrira aussi jamais qu'il fasse aucune visite des femmes malades qui se présentent pour être reçues, qu'en présence de la Sœur, & ce seulement lorsque par quelque nécessité ou doute, il y sera appellé.

La même Sœur visitera toutes les filles qui sont reçues pour servir les malades en qualité de Domestiques, afin de n'en admettre aucune dont la conduite n'auroit pas été réguliere, de quoi elle en avertira M. l'Econome.

Les Sœurs de l'appartement assisteront tous les jours à la Messe de la Communauté, qui se dit tous les matins dans les rangs, à moins qu'elles n'ayent été occupées durant la nuit auprès de quelque malade. Après la Messe, les filles se leveront, feront leur lit, deux ou trois destinées par la Sœur, balayeront leur chambre; ensuite de quoi elles iront à la Messe à la tribune de l'Eglise, excepté celles qui communieront, qui dans ce cas, assisteront à la Messe des femmes convalescentes.

Après la Messe, les filles pourront déjeûner, ensuite elles s'occuperont au travail. A neuf heures, elles diront le *Chapelet* en travaillant, *les Litanies de la Vierge & le* De profundis, *pour les bienfacteurs*. A dix heures la lecture spirituelle sans discontinuer leur travail.

A dix heures trois quarts, la Sœur donnera à dîner aux filles, ausquelles elle dira le *Benedicite*, lira l'Imitation de JESUS-CHRIST durant

durant quelque tems, ou le ſaint Evangile; leur fera obſerver le ſilence; après le dîné, elle les conduira à la tribune pour rendre graces à Dieu, ce qui ſe fera dans la chambre après le ſoupé.

A une heure, les filles diront en travaillant le *Chapelet*, enſuite on leur fera le Catéchiſme. A trois heures, les *Litanies de la Vierge avec le* De profundis, enſuite le goûté.

CHAPITRE XXIII.

Réglement pour le Grenier.

LEs Sœurs & Filles qui ſont au grenier, garderont le ſilence depuis la Prière du ſoir, juſqu'à ce qu'elles ſeront revenues de la Prière du matin.

A ſept heures en été, & à ſept heures & un quart en hyver, elles s'entretiendront du ſujet de la méditation; elles diront les réſolutions qu'elles y auront priſes, à la maîtreſſe du grenier, & elle dira celles qu'elle aura priſes, à la plus ancienne, afin qu'elles s'avertiſſent mutuellement des fautes qu'elles auront commiſes ce jour-là, contre ce qu'elles avoient réſolu de faire. Cet entretien durera juſqu'à ce qu'on ſonne le déjeûné.

La cloche du déjeûné ayant ſonné, elles ſe mettront à genoux, diront un *Ave Maria*, & *baiſeront la terre*, ce qu'elles obſerveront

toutes les fois qu'elles iront prendre leur repas, ou qu'elles en reviendront.

A neuf heures, elles diront tout haut le *Chapelet* en travaillant. A dix heures, l'une d'entr'elles lira un chapitre de l'Imitation de JESUS-CHRIST : s'il eſt trop long, elle n'en lira que la moitié.

La lecture étant faite, elles demeureront en ſilence juſqu'au premier coup de cloche du dîné, auquel temps elles réciteront à haute voix les *Litanies de la ſainte Vierge*, ce qui leur ſervira de préparation pour leur examen de conſcience qu'elles feront juſqu'à ce qu'on ſonne le dîné.

Immédiatement après le dîné, elles monteront toutes enſemble au grenier, pour travailler à leur ouvrage. A midi & trois quarts, on fera une lecture ſpirituelle durant un quart d'heure, pour ſe préparer au ſilence, qu'elles garderont juſqu'à deux heures. A trois heures, elles diront un *Salve Regina*.

A quatre heures, le *Chapelet* avec le *De profundis*. A cinq heures & demie, elles feront une méditation ſur la Paſſion de Notre-Seigneur, diſant devant & après les Prières accoûtumées.

Après le ſoupé, elles monteront toutes enſemble pour travailler juſqu'à la Prière du ſoir.

Sept heures étant ſonnées, elles s'entretiendront de ce qu'elles auront remarqué en la lecture du ſoupé.

Depuis les ſept heures & demie juſqu'à la Prière, elles garderont le ſilence.

La Sœur qui a ſoin du grenier, fera la lecture des Réglemens, ou la fera faire tous les quinze jours, & toutes les fois qu'il entrera une fille nouvelle dans l'appartement.

De la charge de celle qui a ſoin du grenier à linge.

LA Sœur à qui on a commis la charge du grenier, veillera ſur toutes les autres filles qui ſeront avec elle, à ce qu'elles s'acquittent bien de leur devoir; elle les occupera à faire & blanchir le linge qui ſera néceſſaire pour la Communauté, & elle diſtribuera tout celui dont on aura beſoin pour l'Hôtel-Dieu.

Il y aura une deuxième Sœur au grenier, pour prendre le ſoin du linge de Mrs. les Prêtres, des Chirurgiens, Artiſans, Valets, & de les blanchir.

La maîtreſſe aura ſoin de faire changer les draps des lits de tous les Domeſtiques tous les mois; chaque Sœur & Servante aura ſoin de porter les ſiens au grenier, pour y en recevoir de blancs. La maîtreſſe s'en fera rendre compte, & de ceux qu'elle aura donné pour Mrs. les Prêtres, Frères & Valets de la maiſon, quand ils en demanderont de blancs.

Elle donnera aux Frères deux chemiſes en

été & une en hyver, toutes les ſemaines : aux femmes incurables, une tous les huit jours, & d'autres menus linges à proportion. Elle remettra à la Sœur qui ſert les hommes incurables, le linge pour leur uſage.

Elle donnera aux Sœurs de la Maiſon trois chemiſes par ſemaine en été, & deux en hyver, deux cornettes, mouchoirs & bandeaux en tout temps. Aux femmes incurables, elle donnera une chemiſe par ſemaine, avec une cornette & un mouchoir de col.

Elle fournira les draps néceſſaires pour l'Hôpital des paſſans de la Guillotiere.

Elle fournira aux filles de la cuiſine & à celles qui ſont employées à laver la vaiſſelle, les corcets & jupes de toile néceſſaire.

Elle donnera aux Buandiers & Boulangers deux chemiſes en hyver, & trois en été, en retirant celles qu'elle leur avoit donné auparavant.

Elle donnera à chaque fille qui entre dans la Maiſon pour ſervir les Pauvres quatre tabliers qu'elle leur changera quand ils ſeront uſés. Elle ne leur donnera préciſément que ce qui lui eſt ici ordonné, ſi ce n'eſt avec permiſſion. Elle ne travaillera ni ne fera travailler que pour ceux qui ſont entretenus dans la Maiſon.

Elle aura ſoin de faire ramaſſer les linges qui ont ſervi à panſer les malades, prenant garde que rien ne ſe perde par ſa négligence.

Après avoir été avertie par M. l'Econome de la ſortie de quelque Domeſtique pour ſe retirer de la Maiſon, elle viſitera ſes hardes ſans exception de perſonne.

Elle eſt chargée de faire faire tout le linge neuf pour tous les appartemens, & pour cet effet, elle en tiendra de prêt dans le magaſin de M. le Recteur qui en a la charge.

Elle pourvoira pareillement de filet, aiguilles, épingles, chevelieres, lacets, à tous ceux qui ſont entretenus de la Maiſon, & qui ont la charge de quelque appartement.

Elle aura ſoin de commettre une Servante pour allumer les lampes du dortoir, dans le temps convenable; elle en laiſſera une de chaque côté du dortoir éclairée toute la nuit, & la plus jeune des veilleuſes aura ſoin de les éteindre.

Tous les Lundis, elle ramaſſera le linge ſale & en remettra autant de blanc dans le ſac d'un chacun, qu'on lui en aura rendu de ſale.

Si elle s'apperçoit que quelqu'un recoupe le linge qu'on lui a donné, elle en avertira M. l'Econome.

Elle diſtribuera la prêle qui eſt au grenier, dans lequel elle ne laiſſera entrer perſonne que celles qui en ont ſoin avec elle.

Elle fournira à la Sœur chargée de diſtribuer aux Chirurgiens les linges à panſer dont ils auront beſoin, veillant qu'ils ne s'en ſervent point pour leur uſage. Elle en donnera auſſi

à la Pharmacie pour couler les remédes.

Elle fournira du linge de table pour le Bureau, Réfectoire & la Cuiſine, & changera celui du Réfectoire deux fois la ſemaine.

Elle veillera à ce qu'aucun Domeſtique ne donne à blanchir du linge dehors.

Elle aura ſoin de faire changer deux fois l'année les tours de lits de tous les Domeſtiques, qu'elle fera nétoyer, s'il eſt néceſſaire.

Elle fera une leſſive particulière pour le linge de la Sacriſtie, lorſqu'il faudra le blanchir.

Tous les Mardis après le déjeûner, celles qui ſont au grenier, enliaſſeront les emplâtres qu'elles mettront tremper le même jour.

Elle ſera chargée du ſavon, pour le diſtribuer aux Buandieres, qui viennent ici de dehors pour blanchir le linge; elle leur payera leurs journées, en leur donnant quinze ſols pour chacune. Elle les viſitera en ſortant pour voir ſi elles n'emportent rien de la Maiſon. Elle donnera auſſi du ſavon aux filles également, ſuivant ce qui aura été réglé par M. l'Econome.

Les jours de leſſive, elle enverra deux filles du grenier, & plus, s'il eſt néceſſaire, pour faire laver le linge de la Communauté dont elle eſt chargée; elle en fera de même pour le reſte du linge de la Maiſon, pour veiller que les Buandieres s'acquittent bien de leur devoir.

Elle coupera tout le linge néceſſaire pour les enfans qui ſont en nourrice, qu'elle remettra à M. le Recteur qui le diſtribue, qui ſera noté ſur un Livre qu'elle aura pour cet effet. Elle coupera auſſi le linge uſé, néceſſaire pour les enfans de mammelle, qu'elle donnera aux Sœurs qui en ont ſoin pour le diſtribuer.

Elle aura ſoin tous les jours d'envoyer une fille du grenier pour prendre garde à la porte, pendant que la Portière prendra ſes repas.

Elle retirera les cheveux & les linges des morts, dont les maîtreſſes des rangs lui rendront compte.

Elle aura ſoin de viſiter de temps en temps tous les meubles des appartemens vuides, de les ſecouer & de prendre garde que rien ne s'y gâte; elle en demandera pour cela les clefs à M. l'Econome.

Elle confiera en tems convenable des griotes & des coings pour les malades, qu'elle diſtribuera deux fois la ſemaine aux maîtreſſes de chaque rang, ſuivant leur beſoin; elle leur donnera auſſi des chandelles pour veiller.

Lorſqu'il arrivera quelque Prêtre nouveau dans la Maiſon, elle lui fera préparer ſa chambre & ſon lit, & de même, lorſqu'il y aura quelque étranger, ou que l'on reçoit des Miſſionnaires.

Outre la Sœur qui a ſoin du linge de Mrs. les Prêtres & autres, comme on a dit ci-deſſus, M. l'Econome pourra en mettre une autre pour

ſeconder la maîtreſſe du grenier, veiller l'appartement en ſon abſence, & lui aider à faire l'inventaire de tout ce qu'il y a dans le grenier; ce qui ſe doit faire au moins de ſix en ſix mois, pour prendre garde que rien ne ſe perde, & pour en avertir M. l'Econome, lorſque quelque choſe manquera; car la Sœur eſt chargée de tout ce linge & autres choſes du grenier, dont elle doit rendre compte. Lorſqu'il faudra changer le linge uſé, elle en avertira M. le Recteur qui en a le ſoin, afin qu'il en donne de neuf, lui faiſant voir le vieux, prenant toujours garde à bien ménager le bien des Pauvres en tout ce qui regarde ſon emploi.

Elle notera ſur un Livre tout le linge uſé qu'elle recevra des Sœurs des rangs pour leur en donner autant de neuf. Ces linges uſés ſerviront pour faire des drapeaux pour les enfans de mammelles. Elle en donnera huit pour chacun, deux beguins & deux bandes. Les paquets de toile neuve qu'elle coupera pour les enfans de la Campagne, les uns ſeront d'une aune & demie pour les plus jeunes, de deux aunes & demie pour les plus grands, qu'elle notera ſur ſon Livre, comme il eſt dit ci-deſſus.

Elle comptera tout le linge qu'elle mettra à la leſſive, pour ſçavoir ſi rien ne lui manque: elle fera une ſavonade pour le linge fin.

Elle tiendra dans divers rayons dans un cabinet le linge d'un chacun marqué en particulier,

particulier, en donnera à tous également ; obſervant ſi quelqu'un en perdoit ou ne le rendoit pas, dont alors elle avertira.

Lorſqu'elle aura vendu les vieux habits, qui ne pourront plus ſervir à la Maiſon, ou ce qu'on aura reçu d'héritage, elle mettra ſur un Livre tout ce qu'elle aura reçu ; elle en fera de même pour la dépenſe qu'elle aura faite, ſuivant l'ordre de M. le Recteur de l'intérieur, & de M. l'Econome.

Elle aura ſoin des chaiſes de l'Egliſe, & de faire amaſſer l'argent que l'on donne pour cela aux jours qu'il y a Prédication, pour le remettre à M. le Recteur qui a ſoin de la Sacriſtie.

Elle fera amaſſer tous les jours les emplâtres qui ont ſervi aux malades, & autres petits linges dont ſe ſervent les Chirurgiens, & de les faire mettre dans l'endroit deſtiné à cet uſage, juſqu'à ce qu'on les mette tremper ; la plus jeune du grenier fera cette fonction en parcourant tous les rangs.

Elle donnera des tabliers, des jupes & chemiſettes de toile aux filles qui lavent & levent la vaiſſelle du Réfectoire, & aura ſoin qu'elles les rendent quand elles ſeront ſalies ou qu'elles ſortiront.

Elle doit inſpirer un eſprit d'humilité, de ſoumiſſion & de fidélité aux Réglemens de la Maiſon, aux filles qui ſont dans l'appartement, & ſur-tout à celles qui ſont nouvellement reçues ; ne ſouffrira qu'aucune ſorte du grenier

pour aller ailleurs, ſans l'en avertir ; que ſi on y manquoit après les en avoir corrigées, elle en avertira M. l'Econome.

Elle pourra encore leur demander quelques articles du Catéchiſme, les avertira des manquemens qu'elle remarquera en elles, ſoit contre leur devoir, ſoit contre la civilité.

Elle n'abſentera du grenier que rarement & par néceſſité.

Elle prendra ſoin que pendant les heures des repas, & les jours de Fêtes & Dimanches, pendant la journée, la porte qui eſt ſur le grand degré ſoit toujours fermée.

Elle ne permettra point qu'aucun étranger s'introduiſe dans le grenier, ni dans le dortoir des Sœurs.

Elle ne ſouffrira jamais qu'une fille reſte ſeule au grenier.

CHAPITRE XXIV.

De ce qui regarde l'éducation des Enfans.

PArmi les grandes œuvres de charité qui s'exercent dans cette Maiſon, une des principales, eſt ſans doute celle d'élever & nourrir les enfans de la Ville, abandonnés ou expoſés ; qui étant délaiſſés périroient s'ils n'étoient ſecourus. Notre-Seigneur eſtime tant cet ouvrage, qu'il conſidere comme fait à

lui-même la charité qu'on obſerve à l'égard des petits enfans. Il a pris plaiſir de converſer avec eux durant ſa vie mortelle, & c'eſt un grand bonheur pour nous qu'il nous procure cet avantage de le pouvoir imiter.

Une Sœur ſera à ce ſujet deſtinée pour avoir ſoin de leur éducation, & elle ſera aidée par une autre ou davantage, ſuivant le beſoin qu'elle doit repréſenter à M. l'Econome pour y pourvoir. Elles doivent être remplies de charité, pour prévenir les petits enfans dans tous leurs beſoins, & pour leur imprimer de bonne heure la crainte de Dieu & leur apprendre les principes de la Religion, autant que leur âge le pourra permettre. C'eſt pourquoi tous les enfans qui ſont reçus à l'Hôtel-Dieu, ſont donnés à nourrir à des femmes de la campagne, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'age de ſix ans & ſept mois, auquel tems ils en ſont retirés, pour être élevés dans la Maiſon, juſqu'à ce qu'ils ſoient renvoyés à la Charité. Ces enfans ſont habillés de bleu, ayant une coëffe & un bonnet rouge. Ils ne ſont point reçus, que la Sœur ne les ait auparavant viſités, s'ils n'ont point d'incommodité, afin de leur procurer les remédes dont ils pourroient avoir beſoin.

Le lever des enfans qui ne ſont point malades, ſe fera en tout temps, après la Meſſe de la Communauté, qui ſe dit dans les rangs. La Sœur qui eſt chargée de l'appartement

commettra une ou deux des Servantes pour les faire habiller. En ſe levant, ils feront le ſigne de la croix & diront : *Mon Dieu, je vous donne mon cœur.* Etant habillés, on leur fera laver les mains, enſuite de quoi la Sœur leur fera réciter à genoux devant leur Oratoire les Prières ſuivantes ; ſçavoir, le *Pater*, *l'Ave Maria*, *le Credo*, *Confiteor*, *Ave Stella Cæli*, *les Commandemens de Dieu*, *l'Angelus & un De profundis*, pour les bienfacteurs.

La Prière étant faite, on les conduira à la tribune pour y entendre la Meſſe. La Sœur y ira la premiere pour les empêcher d'y faire du bruit, & pour les retenir dans la modeſtie.

Après la Meſſe, on leur donnera à déjeûner, enſuite ils s'iront promener dans les cloîtres, excepté les Lundis, Mercredis & Samedis qui ſont deſtinés à les peigner.

A dix heures & demie, on leur donnera à dîner, leur ayant fait dire auparavant le *Benedicite* ; pendant leur repas, on leur fera obſerver le ſilence, enſuite ils rendront à Dieu leurs actions de graces, réciteront *l'Angelus, & un Pater & Ave*, pour les bienfacteurs, après quoi ils feront leur récréation.

A une heure après midi, tous les enfans s'aſſembleront dans la chambre où eſt leur Oratoire, & c'eſt là que la Sœur leur fera chanter tous enſemble le *Veni Creator* ; elle leur fera enſuite réciter le Catéchiſme, les interrogeant ſur les principaux Myſtères de la

Religion ; après quoi ils diront le *Chapelet*, pendant lequel ils pourront être assis ; ensuite ils diront ou chanteront le *De profundis*, pour les bienfacteurs.

Lorsque la Sœur ne pourra vaquer à cet emploi, elle en commettra une autre pour l'exercer en sa place.

A quatre heures & trois quarts, on commencera à donner le soupé aux enfans, auxquels on fera dire le *Benedicite*, la Prière pour les actions de graces, & *l'Angelus*, comme au dîné. Ils feront ensuite leur récréation jusqu'après le soupé de la Communauté ; à sept heures ils s'iront coucher, ayant fait auparavant leur Prière, qui sera le *Pater*, *l'Ave Maria*, *le Credo*, *le Confiteor*, *& les Litanies de la Vierge*, le tout en François, & le *De profundis*, pour les bienfacteurs. En se couchant, chacun d'eux mettra sa robe à une des chevilles du lit où il couche.

La maîtresse des enfans sera chargée de leur linge, habits, meubles, vaisselles, ustensiles nécessaires pour leur entretien, dont il y aura un inventaire, qu'elle vérifiera, & recevra en entrant, & dont elle rendra compte en sortant.

Elle fera soigneusement acquitter les Prières de fondation qui lui seront marquées ; comme aussi les autres Prières pour les bienfacteurs de la Maison, lorsqu'elle en sera avertie par M. l'Econome.

Un jour ou deux de la ſemaine, deux des Sœurs ou Servantes conduiront les enfans hors de la Maiſon pour leur récréation, après en avoir demandé la permiſſion à M. l'Econome. S'il y avoit parmi eux quelque maladie populaire, on ſéparera des autres ceux qui en ſeront atteints.

On ne recevra aucun enfant expoſé, abandonné ou autre, ſans un billet d'un de Mrs. les Recteurs. On les fera tous baptiſer ſous condition, lorſqu'on ne ſera pas aſſuré qu'ils ayent été baptiſés, & on leur fera mettre enſuite une médaille avec leur numero attaché au col avec un cordon de ſoie, comme il ſe pratique pour les pouvoir reconnoître.

La Sœur ne recevra aucune aumône pour les beſoins des enfans, ſans avertir M. l'Econome, & de l'uſage auquel elle la veut employer; elle n'exigera rien de perſonne, mais s'adreſſera à M. le Recteur qui en a la charge pour toutes les néceſſités des enfans, dont elle aura un ſoin particulier, & qu'ils ſoient ſur-tout tenus proprement, & pour ce ſujet, elle aura des uſtenſiles pour ceux qui ont mal à la bouche, & pour les teigneux qui leur ſeront propres, afin qu'ils ne ſoient point employés pour le ſervice des autres.

Comme il arrive ordinairement que les enfans qui vivent pluſieurs enſemble contractent plutôt des infirmités que les autres,

la Sœur les visitera plusieurs fois l'année, afin de remédier promptement aux maladies & infirmités dont ils seront atteints. Elle veillera pareillement à leurs habits, nourriture & à tous leurs besoins pour y pourvoir, n'étant pas eux-mêmes dans un âge pour les demander.

Les enfans s'étant levés & habillés, on fera leurs lits, balayera leurs chambres, & le temps qui reste ensuite, sera employés à racommoder leurs linges & leurs robes, ce que les Sœurs feront en commun.

Elles ne resteront jamais seules dans l'appartement des enfans; elles seront toujours deux pour y veiller, & lorsque les Sœurs & Servantes seront obligées d'en sortir, la Sœur fermera à clef l'appartement, qu'elle emportera avec soi, afin que personne n'y entre. La Sœur prendra de même les clefs après la Prière du soir de la Communauté, après avoir fermé les portes.

Outre les filles qui ont soin des enfans, il y en a une en particulier pour les infirmes qui doit coucher avec eux dans leur chambre, afin de pourvoir à tous leurs besoins, & que le Chirurgien panse soigneusement ceux qui auront mal à la bouche. Elle fera tous les jours le récit de leur maladie à M. le Médecin dans sa visite, & leur fera prendre les remédes qu'il leur aura ordonnés.

Elle ira prendre à la cuisine la viande & les bouillons qui lui seront néceſſaires à l'heure

qu'on les donne aux autres malades, excepté celui du matin qu'elle pourra prendre à la ſortie de la Meſſe de la Communauté. Elle ſera en tout ſoumiſe à la maîtreſſe de l'appartement des enfans, & recevra d'elle le linge & les autres choſes qui lui ſeront néceſſaires.

Lorſque quelque enfant ſera mort, la Sœur apportera au Portier la médaille qu'il avoit attachée au col, & fera noter le jour de ſa mort, à côté de ſa réception ſur le Livre où il eſt écrit.

La Sœur ne ſouffrira aucun déréglement dans les enfans, ſçachant que les maux augmentent avec l'âge, quand on n'a pas ſoin de bonne heure d'y remédier. Ainſi toutes celles qui ſont avec elle, l'avertiront de leurs manquemens, ſoit contre les mœurs ou la civilité, afin qu'elle les corrige; toutes devant ſur-tout conſpirer à leur donner une ſainte éducution.

CHAPITRE XXV.

De l'appartement où ſe font les Habits des Domeſtiques.

AFin que les Domeſtiques de l'Hôtel-Dieu ayent plus de facilité & moins d'empêchement de vaquer à Dieu & à leurs devoirs envers les Pauvres; on a trouvé à propos de les délivrer du ſoin de pourvoir à leurs linges, habits

habits & autres néceſſités, en leur fourniſſant tout ce dont ils pourroient avoir beſoin; afin qu'étant dégagés de tous ſoins temporels, ils ſe donnaſſent tout entiers à ce qu'ils ſont obligés de faire par leur état.

Ainſi entre les Sœurs, M. l'Econome choiſira celle qu'il jugera la plus propre à la couture, & qui ait toute l'attention néceſſaire à ſuppléer à tous leurs beſoins. Enſorte néanmoins que ſi la charité & ſon devoir l'obligent à ne leur laiſſer manquer de rien en ce qui la concerne, la prudence & l'eſprit de pauvreté, à la quelle ils ſont engagés, lui faſſe retrancher toute ſuperfluité, & tout ce qui pourroit être tant ſoit peu contraire à la modeſtie & à leur condition.

La Sœur qui ſera chargée de cet emploi, fournira tous les habits néceſſaires, tant en hyver qu'en été, aux Frères, aux Sœurs & à tous les Incurables de la Maiſon. Elle prendra la meſure de leurs habits dans l'appartement qui lui ſera aſſigné, & non ailleurs.

Elle donnera à Pâques aux Frères, des habits de toile muſc, & à la Fête des Saints, de ſerge de Niſmes, gris obſcur. Les robes des Sœurs, ſeront pour l'été de ſerge blicourt, & de ſerge de Niſmes, gris obſcur pour l'hyver, retirant les habits à meſure qu'elle en donnera d'autres, pour les racommoder. Les incurables ſeront tous uniformement habillés. Les hommes auront des habits de drap muſc, & les filles une jupe & une robe de cadis muſc

en été, & de demi-ratine en hyver.

Elle donnera au Chirurgien principal une robe de ſerge de Mande, noire, quand celle qu'il porte ſera uſée, laquelle elle retirera; & aux autres garçons Chirurgiens, elle donnera un juſte-au-corps, un tablier & des manches de toile noire en été, & un juſte-au-corps de drap gris pour l'hyver.

Les Serviteurs auront un juſte-au-corps de cordat bleu en été, & deux de Vigan ou autre drap en hyver; l'un pour les Fêtes & l'autre pour les jours ouvriers.

Elle fera de plus les bonnets carrés pour Mrs. les Prêtres, les ornemens de l'Egliſe, & les raccommodera quand il y en aura de beſoin. Elle fera auſſi les ſoutanes d'hyver & d'été, que l'on donne à Mrs. les Prêtres; elle raccommodera celles d'hyver lorſqu'elles en auront beſoin, & les retirera à Pâques pour donner celles d'été, qu'elle ne laiſſera à Mrs. les Prêtres, qu'autant qu'ils auront demeuré pendant une année dans la Maiſon; elle fournira de même à Mrs. les Médecins des robes qui ſont faites d'étamine noire.

Elle fera en outre les robes de chambres des malades, elles ſeront de ſardis, les robes des enfans, qui ſeront de bleu; enfin elle aura ſoin de tout ce qui regarde la couture de l'Hôtel-Dieu, excepté le linge; & afin de pouvoir fournir à tout, M. l'Econome choiſira une ou pluſieurs Sœurs de la Maiſon, ſuivant

le beſoin qu'il y en aura, pour lui aider: les filles enceintes & les incurables, qui ſeront propres à la couture, recevront d'elle les robes des malades & des enfans, après qu'elle les aura coupées pour les coudre.

Il y aura un appartement exprès, propre pour la couture fermant à clefs, dont M. l'Econome en aura une, & la Sœur une autre.

On y mettra des garde-robes fermant à clef, autant qu'il ſera néceſſaire, pour y renfermer toutes les étoffes & autres choſes appartenant à la couture dont la Sœur eſt chargée; elle s'adreſſera à M. le Recteur qui a ſoin des Domeſtiques, pour lui demander tout ce qui eſt néceſſaire à ce qu'on a coutume de leur fournir, & à M. le Recteur des enfans, les draps pour faire leurs robes, bas & bonnets.

On n'admettra aucun étranger dans la couture, ni même aucun de la Maiſon pour y faire des entretiens, mais ſeulement pour la néceſſité; elle ſera toujours fermée à clef, afin que les Sœurs puiſſent vaquer avec plus d'aſſiduité & de repos à leur ouvrage. La maîtreſſe de l'appartement le leur diſtribuera, & leur apprendra avec charité & douceur ce qui regarde la couture. Elles feront enſemble leurs Prières ſoir & matin, la lecture ſpirituelle, leur oraiſon & l'examen de conſcience avant le dîné; & obſerveront le ſilence durant une heure le matin & une heure l'après-dîné, comme les autres Sœurs de la Communauté.

Elles n'iront point les jours de travail par la Maiſon ſans néceſſité, & ſans en avoir demandé permiſſion à la maîtreſſe de la couture. Elles auront ſoin de ſanctifier leur travail chaque jour, en l'offrant à Dieu & en ne l'entreprenant que par un eſprit d'obéiſſance & de charité envers les Pauvres.

La Sœur après en avoir demandé la permiſſion à M. le Recteur qui a ſoin des Domeſtiques, pourra elle-même choiſir & acheter les étoffes dont elle aura beſoin, & tout le reſte qui eſt néceſſaire pour la couture, dont elle lui donnera enſuite un compte pour être le tout payé. Elle prendra de finette de Montauban pour les chemiſettes des Frères, Sœurs & Incurables.

Les Sœurs de la couture ne travailleront pour perſonne de la Maiſon, encore moins pour le dehors, que ſuivant ce qui leur eſt preſcrit par les Réglemens, & raccommoderont ſeulement les habits que la Maiſon fournit aux Domeſtiques, & qui y reſtent après qu'ils ſont uſés.

On donnera aux Frères des robes de ſerge de Niſmes violettes, qu'ils porteront les Fêtes & Dimanches, & principalement le troiſième Dimanche de chaque mois & autres jours ſolemnels.

Les Domeſtiques ne doivent jamais ſe plaindre pour les habits qu'on leur donne ; ils doivent au contraire recevoir avec humilité

tout ce qu'on leur préſentera, ſe reſſouvenant de l'état humble qu'ils profeſſent & du lieu de pauvreté qu'ils habitent: que ſi néanmoins, ce qu'à Dieu ne plaiſe, un tel déſordre arrivoit dans cette Maiſon, la Sœur tâchera de ſouffrir avec patience tous leurs reproches, après qu'elle aura fait ſon poſſible pour s'acquitter de ſon devoir.

CHAPITRE XXVI.

De la charge des Refecturières.

L'Intempérance a toujours été la cauſe de tous les déſordres des hommes. C'eſt par elle que les déréglemens forment leur origine, & que les paſſions forment de nouvelles forces. Ainſi on ne ſçauroit trop prendre de précaution contre un vice ſi dangereux; & comme celle qui eſt chargée du ſoin du Réfectoire, peut beaucoup contribuer à ce ſujet, ou pour la vertu, ou pour le relâchement, on a cru néceſſaire au commencement de ce chapitre de lui en faire un de ſes premiers devoirs, de ne ſe ſervir pour ſoi ni pour les autres, d'aucune choſe qui ſoit contre les régles & la nourriture ordinaire de la Communauté; que ſi elle doit avoir beaucoup de charité pour tous, elle ne doit point avoir de condeſcendance pour leurs foibleſſes.

La Sœur commiſe pour le Réfectoire aura par inventaire toute la vaiſſelle & uſtenſiles qui y ſont à ſon uſage, dont elle ſera chargée & qu'elle vérifiera à ſon entrée, pour en rendre compte quand elle en ſortira. Elle le fera auſſi de temps en temps, pour reconnoître ſi rien n'y manque, & pour chercher dans les appartemens de la Maiſon ce qui pourroit être égaré.

Elle aura avec ſoi trois autres Sœurs ou Servantes, dont deux ſeront particulièrement deſtinées à écurer toute la vaiſſelle, excepté les pots & chopines qui ſeront portés une fois la ſemaine par les Frères Sommeliers à l'appartement des filles enceintes pour y être nétoyés. Elle aura ſoin avec ſa compagne de balayer le Réfectoire tous les jours, le matin après le déjeûner de la Communauté & après le dîné.

La Sœur aura ſoin de mettre les nappes à dîné & à ſoupé, les aſſiettes, ſerviettes & tout ce qui ſera néceſſaire pour le repas qu'elle a à ſa charge; elle ne mettra à déjeûné & au goûté que des taſſes & couteaux, & le matin une petite nappe pour Mrs. les Prêtres.

Elle changera les napes, ſerviettes & eſſuie-mains deux fois la ſemaine, ſur-tout en été, & aura ſoin que le Réfectoire ſoit tenu avec propreté, & que les fenêtres ſoient toujours ouvertes autant que le temps le pourra permettre.

Elle & ſes compagnes prendront leurs repas

dans le Réfectoire après la Communauté, & ne mangeront jamais en particulier ni dans le lavoir, ni ne permettront à perſonne d'y manger, ni même d'y entrer, ſur-tout quand on lave la vaiſſelle.

Elles obſerveront le ſilence dans le Réfectoire, ne porteront rien de particulier pour leur nourriture, ſe contentant de ce qui ſera donné à la cuiſine pour la Communauté; lorſqu'elle s'appercevra que quelqu'un contrevient aux Réglemens de la Maiſon, elle en avertira M. l'Econome.

Elles aſſiſteront encore à toutes les conférences qu'on fera pour la Communauté.

Toutes les Sœurs & Servantes écureront la vaiſſelle chacune à ſon rang, excepté celles qui par leur âge ou infirmité ne pourroient ſupporter ce travail.

Elles ſeront changées de quinze en quinze jours par M. l'Econome, qui en mettra d'autres en leur place.

Elle ne laiſſera rien emporter du Réfectoire, ni ne donnera rien à perſonne, tout ce qui reſte devant être rapporté à la cuiſine; que ſi quelqu'un y contrevenoit, elle en avertira M. l'Econome.

Elle obſervera pour la ſeconde table la même choſe qui a été marquée pour la premiere, veillant ſoigneuſement que les Sœurs & Servantes qui ſçavent lire, faſſent chacune à ſon rang la lecture durant le dîné &

ſoupé, & avertira celles qui y manqueroient.

Elle ne laiſſera point de deſſervir de deſſus les tables après les repas pendant qu'on dira *graces*. Ne ſervira perſonne après la ſeconde table ſans permiſſion. Fera le tour du Réfectoire durant le repas, veillant que rien n'y manque, & fournira à chacun ſuivant ſon beſoin. Elle prendra ſoin de tenir la grande porte du Réfectoire fermée hors les heures des repas.

Elles feront enſemble quelques Prières & lectures pendant qu'elles ne ſont point occupées, & ſe tiendront toujours modeſtement habillées durant le temps de leur travail.

CHAPITRE XXVII.

De la charge de celle qui a ſoin des Habits des Malades.

LA Sœur deſtinée pour fermer les habits des malades, auſſi-tôt après leur arrivée, & qu'ils ſeront couchés, les ramaſſera tous, fera un paquet d'un chacun, qu'elle coudra & mettra au-deſſus leurs noms par écrit, le lit, le rang où ils ſont, le jour, le mois & l'an qu'ils ſont arrivés, afin de les diſtinguer plus facilement des autres, quand il les leur faudra rendre. Leur linge reſtera à la Sœur du rang pour le blanchir, & enſuite le leur remettre.

remettre. S'ils ont de l'argent, il ſera donné, en cas de décès, à M. le Recteur de l'intérieur qui en fera note; & les habits ne ſeront mis dans l'appartement de la friperie qu'une fois par ſemaine, en préſence du même Recteur, qui aura de même ſoin d'en tenir note.

Les habits des malades étant ainſi ramaſſés, ſeront portés dans la chambre aſſignée pour les y remettre : ceux des fiévreux dans un lieu ſéparé de celui des bleſſés, & ceux des femmes de même, dans un autre que celui des hommes, pour éviter la confuſion, quand on les voudra reprendre.

La Sœur fera cette charité aux malades, de conſerver avec ſoin leurs habits, & de les tenir propres autant qu'elle pourra. Tous les jours elle prendra note de ceux qui ſont décédés, pour en ſéparer les habits de ceux des autres malades, & les porter enſuite à la friperie, de la maniere expliquée ci-devant.

La Sœur mettra une fois par ſemaine dans la chambre de la friperie, tous les habits des malades qui ſont décédés durant ce temps, ainſi qu'il vient d'être expliqué, les ſuſpendra à des chevilles, pour les remettre enſuite au Fripier qui les aura pris à ferme, après en avoir reçu l'ordre de M. le Recteur qui en a paſſé le bail. Les habits des ſoldats en ſont exceptés, d'autant qu'ils reſtent à l'Hôtel-Dieu.

Elle mettra les chapeaux, bas, ſouliers &

habits des hommes d'un côté, & ceux des femmes de l'autre. Elle emploiera le temps qui lui reſtera après ſon travail, aux ouvrages que lui deſtinera M. l'Econome.

Lorſqu'il y aura des malades dans le cas d'être renvoyés, elle remettra les habits de ceux qui auront été congédiés dans la viſite de M. le Médecin, & qui auront été notés ſur le Livre tenu à cet effet, dont il ſera donné copie ſignée à la Sœur, par M. le Recteur de viſite, ou par M. le Médecin, ou M. le Chirurgien principal. Ces habits ne ſeront remis qu'aux Sœurs des rangs, & jamais aux malades eux-mêmes. Elle n'en remettra dans aucun temps, que ſuivant la note ſignée, comme il eſt dit ci-deſſus, & qui lui ſera remiſe à cet effet.

CHAPITRE XXVIII.

De la Pharmacie.

PAr Privilège du Roi, donné en faveur de ceux qui ſervent les Pauvres l'eſpace de ſix années; l'Apothicaire, ainſi que le Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, peuvent parvenir à la Maîtriſe, en ſubiſſant un examen au commencement & un autre à la fin des ſix années, ſans aucuns frais.

Mais l'expérience ayant fait connoître par

le passé, que les Pauvres étoient mal servis des garçons Apothicaires qui avoient soin de la Pharmacie, leur déréglement, (après un long examen,) obligea le Bureau par délibération du vingt-neuviéme Mars mil six cent quatre-vingt-dix, d'en donner l'administration aux Sœurs de la Maison, qui pourroient plus fidélement & exactement s'en acquitter.

Ainsi parmi les emplois de cette Maison, qui demandent des sujets qui ayent de la pénétration, du discernement & de la conduite pour pouvoir bien s'en acquitter; celui de la Pharmacie en est un des principaux: c'est pourquoi M. l'Econome aura soin d'y pourvoir, & d'en choisir qui sçachent bien lire & écrire, qu'il fera élever pour cet effet, afin qu'elles se puissent succéder les unes aux autres.

Celle des Sœurs que M. l'Econome aura jugé la plus capable & la plus expérimentée, aura soin de toutes les compositions nécessaires à la Pharmacie, d'acheter toutes les drogues dont elle doit avoir une parfaite connoissance pour prendre des meilleures; les autres travailleront sous sa conduite, & elle leur distribuera à chacune son emploi, ce qui se fera alternativement, afin que toutes puissent acquerir une parfaite connoissance de ce qui concerne la Pharmacie.

Elles ne distribueront absolument rien, ni dehors, ni dans la Maison, qu'il n'ait été

ordonné par le Médecin, ou avec la permiſſion de M. l'Econome.

Elles exécuteront tout ce qui aura été ordonné par les Médecins de la Maiſon pour le ſervice des malades, & lorſqu'ils feront leurs viſites, il y en aura toujours une qui accompagnera chaque Médecin avec un Livre, pour écrire les ordonnances qu'ils feront durant leur viſite. Elles feront prendre elles-mêmes les remédes ordonnés par les Médecins à l'heure preſcrite, ne s'en raportant à d'autres pour cela; s'informeront de leur opération, afin d'en rendre enſuite compte au Médecin. Elles ne porteront dehors aucun reméde, ni n'iront viſiter les malades qui ſont en Ville, quoiqu'on les demande, ſans une permiſſion expreſſe du Bureau; elles ne ſortiront jamais pour faire les achats des drogues, ſans une compagne & la permiſſion de M. l'Econome.

La Sœur qui a ſoin de la Pharmacie, aura ſoin de faire toutes les compoſitions néceſſaires chacune à ſon temps, afin que la Pharmacie en ſoit toujours pourvue, auſſi-bien que des drogues ſimples & autres, dont on a ordinairement beſoin. Elle ſera aidée en tout par les autres Sœurs qui ſont avec elle. Elles auront ſoin de préparer les remédes ordonnés à la viſite pour les perſonnes de dehors, & les diſtribueront depuis deux heures juſqu'à quatre en diſant de quelle manière il les faut prendre.

Lorſqu'on fera les grandes compoſitions, la Sœur qui en eſt chargée pourra appeller Mrs. les Médecins & quelqu'un de Mrs. les Apothicaires de la Ville, pour prendre leurs avis ſur les drogues & la manière dont on ſe ſert pour les compoſer.

Elles travailleront toutes à avoir une parfaite connoiſſance des drogues, ſimples & généralement de tout ce qui concerne la Pharmacie, & de ſçavoir la manière de toutes les compoſitions; & pour cet effet, on aura ſoin d'en changer de tems à autre, afin qu'elles ſe puiſſent ſuccéder les unes aux autres; ou quand elles ſeront trop âgées ou infirmes.

La Sœur chargée du ſoin de la Pharmacie, aura par inventaire tous les uſtenſiles, drogues & meubles qui y ſont; fera un compte de tout ce qu'elle aura acheté, afin de le préſenter au Recteur de la Pharmacie lorſqu'il le demandera, & veillera que rien ne manque dans ſon appartement, mais qu'il ſoit pourvû de tout; avertira M. le Recteur lorſqu'il ſera beſoin de faire quelque achat conſidérable, afin d'éviter les entrées.

On ne ſe ſert plus depuis long-tems d'aucun garçon Apothicaire dans la Maiſon, d'autant qu'on a reconnu que les Sœurs avoient acquis la ſcience néceſſaire pour s'en bien acquitter.

CHAPITRE XXIX.

De la charge du Boulanger.

LE Boulanger doit ſur-tout tenir la Maiſon pourvue de telle quantité de pain qu'il puiſſe ſuffire durant deux jours pour l'entretien de ceux qui y ſont, afin d'avoir le pain frais & propre aux malades.

Prendra garde qu'il y ait toujours de farine repoſée pour être de meilleur uſage & bénéfice, & à ces fins en avertira M. le Recteur qui a la charge des bleds & farines, pour y pourvoir.

Il prendra garde auſſi que la farine, le reprin & le ſon ne ſe gâtent, s'échauffent & ſe diſſipent, mettant le ſon & reprin en réſerve pour être vendu, ſuivant l'ordre dudit Sieur Recteur ou de M. l'Econome.

Ne vendra à qui que ce ſoit ni ſon ni reprin, aura ſoin de le remettre à celui qui eſt chargé de le vendre, dont il avertira M. le Recteur, ou l'Econome, de même que lorſqu'il aura des miettes de pain à vendre, que les malades apportent avec eux en entrant, & qu'on ne peut pas faire ſervir aux malades, comme étant mal propres & ſouvent de mauvais pain: les Tiſſerans ont accoutumé de s'en ſervir.

Il n'admettra aucun étranger, ſerviteur ou autre à ſon aide, ſans la permiſſion de M. l'Econome; ne permettra que perſonne mange ou boive dans ſa boutique, ni donnera aucun pain à qui que ce ſoit, autre que ce qui eſt réglé pour la Communauté & pour les malades, qu'il diſtribue aux heures réglées & par la fenêtre de la Boulangerie deſtinée pour cet effet, d'où les Servantes de chaque appartement viendront prendre le pain dont elles auront beſoin, à neuf heures du matin & à quatre heures du ſoir, en obſervant de ne prendre que ce qui ſera néceſſaire pour chaque repas, & il portera au Réfectoire tout ce qui ſera néceſſaire pour chaque repas, recueillera les reſtes, ſoit pour les mettre aux potages des paſſans, ou en diſpoſer, ſuivant l'ordre de M. l'Econome.

Il coupera le pain en tranches fort déliées pour mettre aux potages des malades, afin que le pain ſoit plus promptement humecté par le bouillon; fera toute cette diſtribution de pain à la fenêtre de la Boulangerie, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, & non ailleurs, & ce au ſon de la cloche, ſuivant qu'il eſt preſcrit aux Cuiſinieres d'en avertir.

CHAPITRE XXX.

Du Sommelier.

LE Sommelier eſt toujours un des Frères de l'Hôtel-Dieu, auquel on donne deux Serviteurs, ou plus, s'il eſt néceſſaire, pour lui ſervir d'aides dans ſon emploi, lequel conſiſte principalement à veiller que les vins ne ſe gâtent, faute de les avoir employés dans leurs temps & maturité; viſitera auſſi les tonneaux, pour obſerver s'ils répandent & y remédier; il aura un nombre ſuffiſant de cercles de fer pour ſuppléer à ceux de bois, lorſqu'ils viennent à manquer par la corruption ou autrement.

Diſtribuera ſoir & matin le vin aux malades, ſuivant l'ordonnance du Médecin, & à la Communauté, ſuivant ce qui a été réglé; ſçavoir, pour les malades à qui le vin eſt ordonné, une chopine moitié eau & moitié vin à dîné, & à ſouper demi-chopine, & aux Convaleſcens de même, ce qui ſe fait le matin après la viſite du Médecin, & à trois heures l'après-dîné; on donne moins de vin aux enfans & aux femmes, qu'aux hommes. Le vin eſt porté dans un ſeau dans les infirmeries par deux Domeſtiques, & on le prend avec une meſure de fer blanc à queue, contenant

contenant la quantité qu'on en doit distribuer à un chacun : outre cette distribution, il donnera tous les jours un pot de vin pur à chaque infirmerie pour ceux qui sont plus malades ou languissans.

La régle de la Communauté, est de donner à tous demi-chopine de vin pur avant la Messe qui se dit aux infirmeries où ils doivent assister, & après la Messe aux Sœurs & Servantes demi-chopine de vin pur pour deux. Les Charpentiers, Maçons & Boulangers qui sont du nombre des Domestiques, ont chopine chacun de même après le réveil.

Au déjeûné qui est à sept heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, & à sept heures un quart depuis la Toussaints jusqu'à Pâques, on donnera à tous les Domestiques chopine moitié eau moitié vin ; aux Chirurgiens comme au réveil ; aux Prêtres de la Maison & au premier Chirurgien trois quarts de chopine vin pur : les Sœurs & Servantes vont au déjeûné demi-heure plus tard que les Domestiques ; le tout au son de la cloche, par laquelle les Cuisinieres ont la charge d'avertir à l'heure la Communauté. A dîné & à soupé, on donnera à tous de même qu'au déjeûné : aux garçons Chirurgiens, on donnera les trois quarts de chopine vin pur, & chopine à Mrs. les Prêtres & au premier Chirurgien.

Au goûté ou collation qui est à trois heures pour les filles, & à trois & demie pour les

garçons ; à Mrs. les Prêtres & au premier Chirurgien demi-chopine de vin pur, & aux Domeſtiques comme au déjeûné.

On donnera aux Lavandiers, qui un jour de chaque ſemaine ſe levent à onze heures du ſoir pour couler durant la nuit la leſſive, un pot de vin pur pour tous, à la goute du matin les jours qu'ils coulent & portent la leſſive, trois quarts de chopine à chacun, autant à deux heures après-midi ; aux veilleuſes demi-chopine vin pur à chacune pour la nuit, aux Meûniers pour chaque dix ânées de bled qu'ils prennent pour moudre, un pot de vin pur pour tous, ou en les prenant ou en les rendant à leur choix : aux garçons qui vuident les chaiſes des malades à trois heures du matin, un pot de vin pur pour huit ; on donnera auſſi une chopine de vin pur par jour pour la Communion des malades ou davantage, ſuivant le nombre de ceux qui communient, & à la Sacriſtie ce qui ſera néceſſaire pour chaque jour.

Aux enfans, on donnera un pot de vin pour huit, qu'on mêlera avec une plus grande quantité d'eau ; aux enfans malades, ſuivant ce que M. l'Econome ordonnera ; aux Nourrices un pot de vin chacune, moitié eau moitié vin, & chopine de vin pur pour les malades, s'il y en a ; aux incurables trois demi-chopines vin pur aux hommes à chacun par jour, & chopine aux filles, à moins que

leur infirmité n'exigeât de leur en donner autant qu'aux hommes, ce qui ſera réglé par M. l'Econome. Aux deux garçons ſeulement qui vont enterrer les morts à la Guillotiere, trois quarts de chopine de vin pur pour chaque fois: on donne à l'Hôpital de la Guillotiere pour les paſſans une barille vin pur, contenant une âhée, pour en donner ſuivant leur nombre, tous les ſoirs à ſoupé une taſſe moitié eau moitié vin; on donnera encore aux filles qui ont veillé durant la nuit auprès des malades, une taſſe moitié eau moitié vin, après qu'elles ont entendu la Meſſe avant le dîné de la premiere table.

Il préparera le vin des malades & des Domeſtiques dans la cave avant que de le diſtribuer, ne permettra à perſonne, ſur-tout aux filles, d'aller prendre du vin dans la cave: la diſtribution particulière ſe doit faire à la porte pour cet effet, & au Réfectoire pour les Domeſtiques; ne donnera de vin extraordinaire à perſonne ni à ceux qui ont manqué d'aſſiſter à l'heure du repas, ſans une permiſſion de M. l'Econome; & il ne ſouffrira point que perſonne boive dans ſon appartement.

Les Mercredis & Samedis, il enverra après le dîné de la Communauté les deux Domeſtiques qui ſont avec lui au Bureau pour le balayer; ils balayeront auſſi le cloître une fois la ſemaine, & à toutes les Proceſſions de la Maiſon où aſſiſtent Mrs. les Recteurs.

Les jours que la Communauté jeûne, il ne donnera le vin de la goute du matin qu'à l'heure du déjeûné, ce qui ſervira pour l'un & pour l'autre. Il ne donnera non plus de vin à la goute du matin à perſonne le troiſième Dimanche de chaque mois, auquel jour il y a Communion générale à l'Egliſe; il donnera le vin ce jour à déjeûné à l'ordinaire; les jours de jeûne, il ne donnera point de vin pour la goute de l'après-dîné.

CHAPITRE XXXI.

Du Portier.

LE Portier eſt toujours un des Frères de la Maiſon, auquel on donne un autre Frère pour adjoint, & un Domeſtique, afin de les ſoulager lorſqu'un d'eux ſur-tout eſt obligé de s'abſenter: ils doivent avoir une vigilance & attention particulière ſur toutes les perſonnes qui entrent ou ſortent de la Maiſon, afin qu'il ne ſe faſſe rien qui ſoit contre les intérêts ou au préjudice des Pauvres.

Ils feront leur emploi par eux-mêmes, & ne remettront jamais à un autre les clefs de la Porte, ſans l'expreſſe permiſſion & ordre de M. l'Econome; auront ſoin d'ouvrir & fermer la grande Porte aux heures qui leur ſeront indiquées par le Bureau; fermeront

celles de l'Egliſe tous les ſoirs à ſix heures en hyver, & à ſept heures en été, & en porteront les clefs dans la chambre de M. l'Econome.

A l'arrivée d'un malade, ils avertiront ſans délai au ſon de la cloche le Chirurgien pour le viſiter ; & s'il eſt trouvé de la qualité à être reçu, il écrira ſur un billet ſon nom, ſon âge, le lieu de ſa naiſſance, ſa profeſſion, ſa demeure s'il en a ; on le notera paſſant, s'il eſt étranger, le jour, le mois & l'année de ſa réception ; ce billet ſera enſuite porté avec tous les autres au plus prochain Bureau : ſi le malade eſt une fille ou femme étant trouvée de la qualité, il appellera de même au ſon de la cloche deſtinée pour ce ſujet, la Sœur des accouchemens pour la viſiter.

Outre ce billet, le Portier en attachera un autre au bras du malade, où il y aura ſur un bout de carte ſon nom, le jour, le mois & l'année de ſa réception comme deſſus ; ce billet étant roulé & attaché avec une ficelle & mis au bras du malade, ce qui ſert pour le reconnoître venant à décéder, ou pour noter ſa ſortie lorſqu'il eſt renvoyé.

Le Portier ne recevra aucun malade qu'après qu'il aura été trouvé de la qualité à être reçu, par un des Médecins ou Chirurgiens, & en ce cas le Médecin ou Chirurgien qui l'aura reçu ſignera au dos du billet où eſt écrit le nom du malade. Tous ces billets ſeront enſuite rapportés ſur un Livre qui eſt

entre les mains du Portier, ſur lequel il met par ordre les malades qui ſont entrés chaque jour, le mois & an, comme il eſt marqué ci-deſſus, notant à la marge le jour, le mois & l'an qu'ils ſeront décédés : outre ledit Livre, il doit avoir un repertoire où ſont écrits tous les malades entrés dans l'Hôtel-Dieu, ſur lequel il marque auſſi le jour de leur mort ou de leur ſortie, afin d'y avoir recours quand on en a beſoin, leſquels Livres ſont enſuite mis dans les archives. Il en tiendra un deſtiné uniquement pour les ſoldats.

Tiendra une note qu'il remettra à l'un des Frères du Bureau, des enfans expoſés, abandonnés ou reçus par le Bureau; il n'en recevra aucun que par ordre d'un de Mrs. les Recteurs, ou de M. l'Econome.

Il ſera chargé de marquer les enfans pour leſquels on aura jugé à propos de donner une aumône à la mere pour lui aider à le nourrir : il aura ſoin de ſuivre par ordre les numero qui lui ſeront indiqués par Mrs. les Recteurs chargés de ces diſtributions.

Apportera tous les jours de Bureau tous les billets qu'il aura reçus ou faits de Bureau à autre, afin d'être vus par Mrs. les Recteurs, & ſçavoir ſi le contenu auxdits billets a été exécuté, & s'il n'y a rien contre les délibérations du Bureau & des préſens Réglemens.

Mettra avec leſdits billets une feuille imprimée, ſur laquelle il mettra le nombre des

Officiers, Domeſtiques, Malades & Incurables qui ſont dans la Maiſon, ceux qui ſont entrés ou décédés d'un Bureau à l'autre, le nombre des enfans, nourriſſes & autres, ainſi qu'il eſt ſpécifié ſur ladite feuille. Remettra chaque ſemaine à M. le Recteur chargé de l'intérieur, la note de tous ceux qui ſeront décédés.

Ne permettra la ſortie à aucun Officier de la Maiſon, ſans la permiſſion de M. l'Econome, auquel il donnera avis, ſi quelqu'un étoit ſorti ſans permiſſion, ou qu'il ne fût rentré à l'heure preſcrite; à l'effet de quoi il en tiendra une note qui ſera remiſe tous les ſoirs à M. l'Econome.

Apportera tous les ſoirs avant neuf heures les clefs de la Porte, à la chambre de M. l'Econome, après laquelle heure on ne donne entrée à perſonne dans la Maiſon, ſans un billet exprès d'un des Mrs. Recteurs, ou par ordre de M. l'Econome; ſe levera promptement au premier ſon de la cloche la nuit, ſoit pour recevoir les malades, les femmes qui ſont dans les douleurs de l'enfantement & les enfans expoſés, tâchant de ſe ſaiſir de ceux qui les expoſent: c'eſt pourquoi il y a toujours deux Frères qui couchent dans la chambre qui eſt près de la Porte, pour s'entreaider mutuellement. S'il ſe préſente des malades pendant la nuit, il appellera le Chirurgien pour les viſiter; il conduira aux

rangs, ceux qu'il recevra, en ayant averti M. l'Econome, & il en donnera le lendemain une note à Mrs. les Médecins avant leur visite; portera à l'appartement des filles enceintes, les enfans exposés qu'il remettra à la Sœur des accouchemens.

Ne permettra qu'on sorte rien de la Maison sans l'avoir auparavant visité & sans l'avis de M. l'Econome; arrêtera pareillement tous ceux qu'il soupçonnera emporter quelque chose de l'Hôtel-Dieu; les fouillera & les arrêtera, s'il les trouve dans le cas, pour en donner ensuite avis à Mrs. les Recteurs.

CHAPITRE XXXII.

De celui qui a soin de recevoir les Messes, & du payement des Enfans.

UN des Frères de l'Hôtel-Dieu aura soin d'ouvrir l'Eglise tous les matins à quatre heures & demie en été, & à cinq heures en hyver; il prendra dans la chambre de M. l'Econome, les clefs tous les matins au réveil pour l'ouvrir; il restera au bas de l'Eglise pendant l'octave des Morts, pour y recevoir les Messes qu'on voudra donner, & écrira ceux qui voudront être du nombre de quelqu'une des Confrèries établies en cette Eglise, & notera ceux des Confrères décédés, dont on

on rendra le billet qu'on leur avoit donné pour en ſubſtituer d'autres en leur place ; aidera à celui qui a ſoin de la Sacriſtie, à tapiſſer l'Egliſe de noir lorſqu'il y aura des ſervices ſolemnels à faire pour les défunts : lorſqu'il ſera obligé de s'abſenter le matin, il priera M. l'Econome d'en mettre un autre à ſa place.

Il aſſiſtera les Vendredis au payement que fait M. le Recteur Drapier, pour les enfans de l'Hôtel-Dieu qui ſont nourris en Campagne ; aura ſoin de leur diſtribuer les hardes qu'on a accoûtumé de leur donner, & qu'il tient dans le cabinet où ſe fait le payement, & notera ſur le grand Livre où ſont écrits tous les enfans de Campagne, avec leur numero, ce qu'il aura donné au Nourriſſeur ; aura ſoin pendant la ſemaine d'écrire les expoſitions des enfans qui ſont arrivés ; marquera le jour, le mois & l'an des enfans décédés. Retirera les hardes que le Nourriſſeur doit rapporter, pour mettre le tout ſur le grand Livre à côté de l'expoſition de l'enfant, qui doit être exactement notée ; écrira le jour, le mois & l'an de l'expoſition, ou réception, le lieu où ils ont été expoſés, la maiſon, la rue, leur âge, les hardes qu'ils ont, & écrira au long les billets qu'il trouvera, les perſonnes qui les ont apportés ; mettra au bas ou à côté de l'expoſition, le nom de celui à qui on l'aura donné à nourrir,

celui de la femme, leur Paroiſſe; notera le jour auquel il aura été remis, & le numero du plomb qui aura été attaché au col de l'enfant; ne permettra à perſonne la lecture dudit Livre, ni les informera de ce qui y eſt rapporté, mais renverra à Mrs. les Recteurs, ou à M. l'Econome, ceux qui pourroient avoir beſoin de quelqu'atteſtation ou éclairciſſement.

Il aura deux Regiſtres pour les enfans, l'un qui eſt le grand Livre où ſont les noms de tous les enfans, leur âge, leur numero, le nom du Nourriſſeur & de la femme à qui leſdits enfans ont été remis, leur Paroiſſe, les hardes & le payement qu'ils recevront pour la nourriture des enfans. L'autre Livre eſt celui où ſont écrites toutes les expoſitions dont on doit donner une copie à Mrs. de la Charité en leur remettant leſdits enfans. Ne recevra aucun préſent deſdits Nourriſſeurs, ni ne prendra ſa réfection hors du Réfectoire. Il tiendra un compte exact de tout le bled qu'on donnera à moudre, & de la farine qu'on en recevra, étant toujours préſent quand on peſera l'un & l'autre, ou qu'il peſera lui-même.

CHAPITRE XXXIII.

Du devoir du Quêteur.

CElui qui eſt deſtiné à cette fonction, fait toujours la quête étant revêtu de la robe de Frère de l'Hôtel-Dieu; il la fait les Fêtes & Dimanches dans les Egliſes aux heures des grandes Meſſes & Vêpres, particulièrement où il y a expoſition du ſaint Sacrement: il aura une boëte fermée à deux clefs qui ſeront dans les archives, où il recevra leſdites aumônes & nullement à la main; & étant de retour, il rendra la boëte à l'inſtant à M. l'Econome.

Il ſe rendra à l'heure accoutumée pour les repas, ne mangera jamais hors la Maiſon & évitera que ſous prétexte de la quête il n'emploie dehors le temps inutilement: c'eſt pourquoi après y avoir vaqué autant qu'il le jugera néceſſaire, il s'occupera dans la Maiſon le reſte du temps au travail qui lui ſera donné par M. l'Econome, & duquel il prendra tous les jours la boëte de la quête quand il faudra y aller. Se contentera ſeulement de préſenter ſa boëte à ceux qui par charité voudront bien faire l'aumône aux Pauvres, évitant de ſe rendre importun à ceux à qui il la demande.

CHAPITRE XXXIV.

Le devoir & charge de la Cuisiniere.

LEs Domestiques destinés à la Boucherie qui se fait dans l'Hôpital, porteront chaque jour à la cuisine la viande nécessaire pour la nourriture des malades, domestiques & autres qui sont dans la Maison; elle sera pesée par M. l'Econome qui la notera sur son Livre, & coupée ensuite par les mêmes Domestiques par portions, afin que la Cuisiniere s'en puisse commodément servir.

Une Sœur sera particulièrement chargée de la cuisine, laquelle en aura trois autres pour lui aider, même un plus grand nombre, s'il est nécessaire: elle fera la distribution pour ce qui regarde le Réfectoire des Officiers & Domestiques, achetera les provisions nécessaires pour chaque jour; vendra la graisse qui reste du rôti, & dont elle tiendra compte de l'un & de l'autre, qu'elle donnera à M. le Recteur de la cuisine. L'une des trois autres distribuera tous les jours par portions à dîné & à soupé la viande pour les malades & autres de la Maison. Les autres deux distribueront le bouillon aux malades chacune son jour; ne laisseront le bouillon froid dans les marmites, afin qu'il ne se corrompe ou

prenne de mauvais goût, les nétoieront après avoir distribué le bouillon, ôtant auparavant tout le feu qui pourroit être dans le fourneau : tous les matins rempliront les marmites d'eau fraîche pour faire le potage des malades, des Officiers & Domestiques, & nullement le soir pour le matin.

Elles mettront le feu au fourneau des marmites après y avoir mis l'eau, suivant la quantité des malades, ensorte que la distribution se puisse faire à l'heure marquée par les Réglemens, & que la viande soit suffisamment cuite pour donner le bouillon ; sçavoir, à cinq heures trois quarts en été, & à six heures en hyver, à neuf heures trois quarts, à une & à quatre heures trois quarts du soir, en avertissant au son de la cloche, les Servantes des infirmeries de se rendre à la cuisine. La Sœur qui en a soin, mettra à chaque marmite la quantité de viande suffisante pour le bouillon dont on aura besoin ; elle pourra aussi faire du bouillon avec du beurre & des œufs qu'elle battra & mêlera ensemble pour ceux qui, étant guéris, voudront s'abstenir de viande les jours qu'il est ordonné par l'Eglise ; elle donnera encore aux Sœurs des Infirmeries du riz & de l'orge pour faire cuire dans le bouillon des malades, ausquels M. le Médecin l'aura ordonné. M. l'Econome aura de même une provision de pruneaux & de raisins secs pour leur en distribuer.

Elle veillera ſur-tout que les bouillons ſoient faits à propos & avec propreté, fera toujours écumer les marmites un peu auparavant qu'elles ayent bouilli, & aura ſoin de les ſaler dans le temps; elle aura un eſprit d'égalité & de charité pour tous, fourniſſant à un chacun ſuivant ſes beſoins. Elles ne prendront jamais leurs repas dans la cuiſine, mais dans le Réfectoire aux heures réglées après avoir ſervi la Communauté, & ne donneront rien de particulier à perſonne: que ſi quelqu'un par incommodité avoit beſoin de quelque ſoulagement, on en avertira M. l'Économe, afin d'y pourvoir. Outre le bouillon marqué ci-deſſus pour les malades, elle en donnera encore à huit heures pour ceux qui ont pris médecine, qui ſera plus leger & moins nourriſſant; le conſumé qu'on donne à une heure après midi & pour les dix heures du ſoir, eſt un bouillon où l'on met une plus grande quantité de viande qu'aux autres, & qu'on fait auſſi cuire plus long-temps.

Elles auront ſoin de ſonner tous les jours la cloche pour la Prière du ſoir; elles ſeront de même exactes à la ſonner aux heures preſcrites pour tous les repas des malades & de la Communauté; veilleront à ce que la cuiſine ſoit toujours propre, à ne pas trop garder la viande, ſoit cuite ou crue, crainte qu'elle ne ſe corrompe; que ſi aux grandes chaleurs il y en avoit de gâtée, elles ne la

donneront jamais aux malades; feront enſorte que rien ne ſe diſſipe mal à propos, ne devant donner que le ſeul néceſſaire à un chacun. Elles n'admettront perſonne dans la cuiſine, que ceux à qui le devoir oblige d'y aller; ainſi celle qui eſt deſtinée pour donner la viande aux malades, ne la diſtribuera que par une fenêtre qui répond à un petit ſalon qui eſt près de la cuiſine, où toutes les Sœurs qui ont la charge des Infirmeries doivent ſe rendre avec leurs baſſines pour y mettre les portions de viande qu'elle aura fait pour chaque malade à qui elle eſt ordonnée, & ce, lorſqu'elles ſeront appellées au ſon de la cloche par les Cuiſinieres; de même les Servantes iront avec des marmites pour prendre le bouillon: on donnera du bouilli pour le dîné & ſoupé des malades, excepté aux plus débiles & infirmes à qui on donnera du rôti le ſoir; la Cuiſiniere donnera en outre des œufs ſoir & matin pour les malades qui ne peuvent manger de viande ou qui ſont dégoûtés.

Elle ne permettra qu'aucun Domeſtique ſe ſerve dans la cuiſine, elle fera la diſtribution elle-même pour obvier aux inconvéniens qui pourroient arriver; ne ſouffrira qu'aucun étranger, Domeſtiques ni autre s'y arrêtent, pour éviter les larcins & intelligences, qui pourroient être entretenues avec les Domeſtiques: que ſi elle s'appercevoit de quelque

familiarité entre les Serviteurs, elle en avertira sans délai M. l'Econome : c'est pourquoi il les changera de temps à autre aussi-bien que les autres Servantes, afin de divertir toutes intelligences, inclinations & affections particulières.

CHAPITRE XXXV.

La charge de la Portière.

UNe Sœur est destinée pour être à la porte qui est à l'entrée pour aller aux Infirmeries & dans les autres appartemens de la Maison, afin qu'on n'y entre rien qui soit préjudiciable à la santé des malades, ou qu'en sortant on n'emporte rien de l'Hôtel-Dieu : c'est pourquoi excepté les personnes de considération, elle fouillera toutes les femmes & filles qui entrent & sortent, veillant de même sur tous les hommes, & ne laissera entrer personne de mauvaise vie, aliéné d'esprit, ou qui fût capable d'y apporter du trouble, de même que les enfans.

La Porte sera ouverte & fermée aux heures qui seront indiquées par le Bureau, suivant la différence des saisons ; elle n'abslentera jamais qu'il n'y en ait une autre du grenier en sa place ; elle ne laissera entrer aucun présent qu'on voudroit donner aux malades

ou

Domeſtiques ſans en donner auparavant avis à M. l'Econome; elle fera avertir les Domeſtiques que les perſonnes de dehors demanderont, afin de leur parler dans les cloîtres, & qu'on ne ſe ſerve de ce prétexte pour entrer aux heures indues.

Elle ne ſouffrira aucun entretien auprès de la porte, ſoit des perſonnes de la Maiſon ou de ceux de dehors: que ſi elle s'appercevoit de quelque déréglement, elle en avertira M. l'Econome. Durant le dîné & le ſoupé de la Communauté, elle veillera ſur la conduite des malades qui ſeront dans les cloîtres.

Elle demandera pour les Pauvres à ceux qui entrent dans l'Hôtel-Dieu, n'uſant jamais de violence à l'égard de perſonne, étant retenue & honnête envers tous; il eſt ſuffiſant de préſenter le baſſin aux perſonnes de conſidération pour les inviter à faire l'aumône: le reſte du temps qu'elle ne ſera point occupée, elle l'emploiera pour le grenier; elle arrêtera tous ceux qu'elle reconnoîtra avoir pris quelque choſe de la Maiſon, & en fera avertir M. l'Econome; ne recevra jamais aucun préſent, ſçachant que tout ce qu'on donne eſt acquis pour les Pauvres; ne s'informera point de ce qui ſe paſſe au dehors de la Maiſon, aura le moins de converſation qu'elle pourra avec les étrangers, & ſera beaucoup réſervée pour ne rien répondre à ceux qui pourroient lui dire des injures ou bien uſer de violence, ſe contentant de tenir

la porte fermée & d'en avertir Mrs. les Recteurs, ou M. l'Econome ; ne fera aucun meſſage pour les perſonnes de la Maiſon, que pour des choſes utiles & néceſſaires, ſans en donner avis.

CHAPITRE XXXVI.

Des Incurables.

IL y a dans l'Hôtel-Dieu un aſſez grand nombre de places fondées pour des Pauvres atteints de maladie incurable & qui ſoient de bonnes mœurs, leſquels ſont reçus durant toute leur vie pour y être nourris & entretenus après la nomination du Fondateur, le certificat du Médecin de la Maiſon, qui atteſte que la maladie eſt incurable, & l'approbation du Bureau, qui ne le reçoit qu'à condition de ſe conformer aux Réglemens de la Maiſon, autant que leur infirmité le peut permettre ; leſquels incurables étant décédés, le Fondateur ou ſon héritier, en nomme un autre à ſa place, comme deſſus, quand il veut.

Les hommes & les femmes ſont dans des appartemens ſéparés les uns des autres. Une Sœur eſt deſtinée pour veiller à la conduite des hommes, & une autre pour celle des femmes ; elles leur feront faire la Prière enſemble tous les matins dans leurs chambres après la Meſſe de la Communauté, & tous

les ſoirs à ſept heures & demie ; ils doivent aſſiſter Fêtes & Dimanches aux Offices divins qui ſe font dans l'Egliſe, & à la Prédication, & ſe confeſſer & communier tout au moins une fois le mois, & faire des Prières pour leur bienfacteur, ainſi qu'il eſt porté par l'acte de fondation.

Elles auront par inventaire tous les meubles de leur appartement, leur fourniront le linge dont ils auront beſoin, & qu'elles feront blanchir à la leſſive de la Communauté ; iront aux heures réglées à la cuiſine pour prendre leur bouillon & la viande, ſe faiſant aider par ceux qui ſont le moins incommodés ; on donnera par jour à chacun trois demi-chopines de vin pur, & on ne ſouffrira point qu'ils jouent aux jeux de haſard.

Le Bureau prévenu qu'il ſeroit de la décence de la Maiſon que les incurables qui y ſont nourris & entretenus fuſſent habillés uniformément chacun ſuivant ſon ſexe, & que pour les retirer de l'oiſiveté où pour l'ordinaire ils vivent, il ſeroit à propos de les occuper à quelque travail, au moins ceux à qui leurs infirmités n'y peuvent pas ſervir d'obſtacle, comme auſſi de faire quelques Réglemens pour les tenir dans la régularité ; le onzième Novembre dix-ſept cent huit, ordonna :

„ Que tous les Incurables ſeroient habillés „ uniformément, chacun ſuivant ſon ſexe, „ de couleur muſc avec ſon aſſortiment, & „ que les femmes n'auroient que des coëffes

„ de ſimple toile blanche, ſans dentelles ni
„ rubans; que tous ceux tant hommes que
„ femmes qui ne ſeront pas atteints de mala-
„ dies qui les empêchent de travailler, ſeront
„ obligés de s'occuper tous les jours ouvriers
„ aux travaux que leur preſcrira M. le Rec-
„ teur qui en aura la direction, ſuivant la
„ portée d'un chacun; que tous mangeront
„ à une même table, ſoit le matin ſoit le
„ ſoir, chacun dans ſon appartement, quoi-
„ que couchés dans différentes chambres;
„ pour cet effet, ils ſeront obligés de ſe
„ rendre à l'heure des repas, après laquelle
„ on ne leur donnera rien; que pendant le
„ repas, l'un d'eux dans chaque appartement
„ fera une lecture ſpirituelle, telle que leur
„ preſcrira M. l'Econome obſervant durant
„ ce temps le ſilence.

„ Ils ne pourront ſortir de la Maiſon en
„ aucun temps que dans la né eſſité urgente,
„ & après en avoir obtenu la permiſſion de
„ M. l'Econome. Il leur eſt défendu de tra-
„ vailler pour le dehors de la Maiſon, ſous
„ quelque prétexte que ce ſoit; il leur eſt
„ défendu pareillement d'apporter du vin de
„ dehors pour eux ou pour d'autres: que
„ s'ils contreviennent à quelques-uns des
„ préſens Réglemens, on les privera du vin,
„ ou on leur impoſera quelqu'autre peine,
„ ſuivant l'uſage de la Maiſon.

FIN.

Deliberation du Bureau.

Ce jourd'hui, Monſieur Fulchiron notre cher Confrère, ayant la Direction de l'intérieur de cet Hôpital, a repréſenté au Bureau qu'il avoit été jugé convenable l'année derniere de faire quelques changemens dans les Réglemens qui concernent l'intérieur de la Maiſon. Il a préſenté les nouveaux Réglemens qui ont été dreſſés, en conformité des changemens que le Bureau avoit jugé à propos d'y faire, & qui ſont renfermés dans XXXVI. Chapitres. Le Bureau en ayant pris de nouveau lecture les a approuvés, & en tant que de beſoin, confirmé pour être exécutés dans tout leur contenu ſelon leur forme & teneur. Fait & arrêté au Bureau dudit Hôpital général de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône, & grand Hôtel-Dieu de Lyon, tenu le Dimanche matin onziéme jour du mois d'Août mil ſept cent cinquante-quatre. *Signés*, YON DE JONAGE, CLAPASSON DE VALIERE. BOURBON, FLACHON, BRUYZET, FULCHIRON, MAYEUVRE, ROZE, DESCHAMPS, CAUSSANEL, GILIBERT, FONTAINE, COUMARMOT, CHIRAT.

TABLE
DES CHAPITRES
ET REGLEMENS
CONTENUS EN CE VOLUME.

CHAPITRE I. *DES qualités que doivent avoir ceux qui desirent s'engager au service des Pauvres.* page 5

CHAP. II. *Réglemens en général qui s'observent dans l'Hôtel-Dieu.* 8

CHAP. III. *Du Réfectoire.* 14

CHAP. IV. *De l'Obéissance.* 16

CHAP. V. *De la Pauvreté.* 19

CHAP. VI. *De la Chasteté.* 22

CHAP. VII. *Du Silence.* 24

CHAP. VIII. *De l'Humilité & de la modestie.* 26

CHAP. IX. *De l'Examen de conscience, de la Confession & de la Communion.* 31

CHAP. X. *De l'esprit avec lequel on doit entendre la Messe.* 38

CHAP. XI. *De la Charité fraternelle.* 40

CHAP. XII. *De l'observance des Règles de la Maison.* 45

CHAP. XIII. *De la Réception des Frères & des Sœurs.* 47

CHAP. XIV. *De la Retraite, de la Mort & de la Sépulture des Domestiques.* 51

CHAP. XV. *De la maniere dont on doit recevoir les Malades.* pag. 54
CHAP. XVI. *Du Regime de vivre, qu'on doit observer à l'égard des Malades.* 60
CHAP. XVII. *Du devoir des Sœurs qui sont chargées de la conduite de quelque apartement.* 64
CHAP. XVIII. *Des Veilleuses.* 71
CHAP. XIX. *Des Convalescens.* 78
CHAP. XX. *Des Chambres basses.* 82
CHAP. XXI. *Pour l'appartement neuf.* 85
CHAP. XXII. *De l'appartement des Filles enceintes.* 89
CHAP. XXIII. *Réglemens pour le Grenier.* 97
CHAP. XXIV. *De ce qui regarde l'éducation des Enfans.* 106
CHAP. XXV. *De l'appartement où se font les habits des Domestiques.* 112
CHAP. XXVI. *De la charge des Réfecturieres.* 117
CHAP. XXVII. *De la charge de celle qui a soin des habits des malades.* 120
CHAP. XXVIII. *De la Pharmacie.* 122
CHAP. XXIX. *De la charge du Boulanger.* 126
CHAP. XXX. *Du Sommelier.* 128
CHAP. XXXI. *Du Portier.* 132
CHAP. XXXII. *De celui qui a soin de recevoir les Messes, & du payement des enfans.* 136
CHAP. XXXIII. *Du devoir du Quêteur.* 139
CHAP. XXXIV. *Le devoir & charge de la Cuisiniere.* 140
CHAP. XXXV. *La charge de la Portière.* 144
CHAP. XXXVI. *Des Incurables.* 146

Fin de la Table.